

Cité

N° 34 - 40 F

Revue de la Nouvelle Citoyenneté

La souveraineté politique

SOMMAIRE

N°34 - 2e trimestre 2000- ISSN 0756-3205 - Com. paritaire N°64853

■Editorial

DOSSIER « Souveraineté »

■Le concept de souveraineté	
par Bertrand Renouvin.....	5
■La nation souveraine et les droits européens	
par Hervé Rumin.....	13
■Patronat : demain, l'État subsidiaire...	
par Philippe Arondel.....	21
■Le rejet de la souveraineté	
par B. La Richardais.....	27
■Naissance du souverain, une fable historique de Grégoire de Tours par Luc de Goustine.....	37
■L'héritage «monarchien» dans la France contemporaine par Robert Griffiths.....	43

MAGAZINE

■ <i>L'Habeas corpus, mythe et réalité</i>	
par Dominique Inschauspé.....	51
■Un roi diplomate	
par Bertrand Renouvin.....	55

CHRONIQUES

■Libéro-ci – Libéro-là	
par Criton des Alpes.....	59
■Ces dames en furent témoins...	
par Jocelyne Buche.....	65

Directeur de la publication : Yvan Aumont

Rédaction : Luc de Goustine

Imprimé par nos soins, 17, rue des Petits-Champs, 75001 Paris.

Ont participé à la rédaction de ce numéro : Philippe Arondel, Jocelyne Buche, Luc de Goustine, Robert Griffiths, Dominique Inschauspé, B. La Richardais, Bertrand Renouvin, Hervé Rumin.

Réalisation technique : Yvan Aumont, Luc de Goustine, Alain-Paul Nicolas.

Comment nous aider ?

- En vous abonnant - si ce n'était déjà fait - ou en vous réabonnant sans tarder si votre abonnement est arrivé à échéance (en ce cas, vous trouverez un avis inséré dans ce numéro).
- En achetant un ou plusieurs exemplaires supplémentaires (au prix spécial de 28 F) pour faire connaître *Cité* à vos amis.
- En nous communiquant les noms et adresses de personnes auxquelles nous pourrions envoyer un prospectus de présentation.
- En faisant connaître *Cité* à la bibliothèque de votre ville et en l'incitant à s'y abonner.

BULLETIN D'ABONNEMENT OU DE COMMANDE

à retourner à « Cité », 17, rue des Petits-Champs, 75001 Paris
règlement à l'ordre de « Cité », CCP 23 982 63 N Paris

NOM/Prénom :

Adresse :

Code postal/Ville :

■ souscrit un abonnement

- Un an (4 numéros) Normal : 140 F
- Un an (4 numéros) Double
(2 ex. à chaque parution) : 230 F
- Un an (4 numéros) Soutien : 250 F
- Un an (4 numéros) Tarif pour l'étranger : 160 F
- Deux ans (8 numéros) Normal : 250 F

■ commande les numéros suivants (35 F le numéro jusqu'au numéro 27 et 40 F à partir du numéro 28) :
.....

Éditorial

Dans la Bible, Esau vend son droit d'ainesse contre un plat de lentilles ; le roi Lear de Shakespeare divise son royaume entre ses filles pour prendre une flatteuse retraite... Légende et tragédie raffolent de ces abandons symboliques pour une raison simple : une gourmandise d'enfant, une vanité sénile déplacent un signe, et l'univers s'écroule. La souveraineté est une de ces « pierres d'angle » : nul n'y songe pendant qu'elle est en place jusqu'à ce qu'une main imprudente la retire et que le temple s'effondre.

Il est patent que nul n'y songe. La plupart des pays d'Europe jouissent d'une longue tradition de souveraineté nationale. Aujourd'hui qu'ils se tiennent à juste titre en garde contre les pathologies nationalistes, tirent profit des libéralités et ivresses du marché et craignent de s'exclure d'une éventuelle communauté de destin continentale, ils ont cédé des domaines de compétences importants, renoncé à édicter leur droit propre, à maîtriser leur espace culturel, policier, économique, sans avoir jamais eu le grand débat que méritait le sujet. Ne restent face à eux d'opposants que les souverainistes, avec leurs chauvinismes et paranoïa villageoise.

Ce débat, amorcé en France entre Mitterrand et Seguin lors du vote de Maastricht, n'a pas eu de suites. En revanche, on a vu par glissements successifs se dérober au pouvoir d'Etat des pans entiers de ses attributions ou de ses arbitrages. Ainsi du droit, ou plutôt des droits européens, au profit desquels notre souveraineté nationale s'est tantôt transférée judicieusement pour une meilleure justice, tantôt absurdement abandonnée au nom d'une primauté infondée en politique. Ainsi, dans le domaine social, la dictature de plus en plus arrogante de la pensée néo-libérale relègue-t-elle l'arbitrage de l'Etat au rang des vieilles lunes pour instaurer une autonomie normative des entreprises, sorte d'« autogestion patronale », en une contre-réforme hier encore inimaginable.

Il y a donc urgence à penser la souveraineté.

D'abord dans la tradition qui l'a inscrite en langue politique. Et la première surprise est que la souveraineté est un concept qui jaillit comme l'éclair entre deux pôles. De la nécessité pratique d'un absolu pouvoir en société à la prise de conscience de sa source spirituelle dans la paternité divine, et de cette trancendance à la confrontation politique qui la rend historiquement légitime... Hétéronomie du principe souverain, autonomie du corps social, dans cette tension assumée, dans cette contradiction acceptée, naît et vit la souveraineté.

Jusqu'à nos jours compris. D'où la gène de certains politologues contemporains à l'idée de reconnaître dans la « volonté générale » le même

absolutisme que celui incarné jadis et aujourd’hui par la personne royale. Et la mauvaise conscience latente, dans les démocraties qui se veulent exclusives de toute transcendance, quand elles se retrouvent confrontées aux traces de la souveraineté qui les fonde et les affermit.

Car il y a un front, voire plusieurs, qui s’opposent à l’existence même de la souveraineté. On trouvera ici discernés et décrits leurs avatars du XX^e siècle - européisme démochrétien, courant anti-autoritaire de 68, américainisme - dont l’amalgame actuel préside en France à une violente offensive contre le général de Gaulle et ce que le gaullisme incarne de la tradition capétienne, nationale et républicaine.

Sans doute assistons-nous, avec les manœuvres en faveur du racourcissement du septennat présidentiel, au psychodrame qui illustre le mieux la convergence des différentes familles de l’antisouverainisme, ou plutôt l’élision quasi-générale du souci politique par l’ensemble de la classe dirigeante, communistes et gaullistes compris. L’hostilité envers le cycle qui distingue le chef de l’Etat, situe son mandat dans une dimension temporelle autre que les différents représentants de la nation, dit bien ce qu’il en est des intentions à peine sous-jacentes. Il s’agit de rejeter ce dont de Gaulle s’était judicieusement inspiré pour fonder la V^e République : l’héritage des monarchiens de 1789, et au-delà peut-être, les intuitions fortes que véhiculent jusqu’à nous les plus anciennes fables de France.

Mais, tandis que les signes s’avèrent périssables, la souveraineté demeure au fondement de l’Etat ; elle réinvente et rénove perpétuellement, à travers les orages, le service dont elle est redevable à la nation.

Luc de Goustine

Le concept de souveraineté

Bertrand Renouvin

ancien membre du Conseil économique et social, directeur politique de «Royaliste».

Pour faire saisir ce qu'il en est du *souverain*, Littré offre à ses lecteurs un vers de Corneille : « Les belles soirées et le clair de lune me donnaient un souverain plaisir »¹.

1/ Définition

Tirée d'une étymologie simple, la définition du mot est lumineuse : le souverain, c'est ce qui est *super* (sur, au-dessus). Directement tiré du bas-latin *superamus*, souverain signifie ce qui est suprême – qu'il s'agisse du plaisir, du mépris ... ou de l'autorité politique.

Au Moyen-Âge et à l'époque moderne (jusqu'au XVII^e siècle) les philosophes et les légistes ont respecté cette définition première, et conçu la souveraineté selon sa dimension transcendante qui impliquait le gouvernement des hommes selon le principe d'hétéronomie : la loi, *nomos*, est extérieure à la société, elle est don divin selon la parole du Christ s'adressant à Pilate : Tu n'aurais pas ce pouvoir s'il ne t'avait été donné d'en haut.

Domaines

Mais si l'existence d'un pouvoir extérieur et supérieur paraît naturelle dans les sociétés monotheïstes, la question du représentant de l'autorité suprême n'a cessé de se poser de manière conflictuelle – ce qui a engendré dans l'Occident chrétien la dialectique du spirituel et du temporel.

Nous savons que c'est au fil du combat entre la Papauté et l'Empire romain-germanique que la souveraineté politique s'est peu à peu affirmée en droit et en fait, et tout particulièrement dans le pays qui est en train de devenir la France sous l'égide de l'autorité royale, qui a affirmé sa pleine indépendance dans l'ordre temporel par rapports aux pouvoirs et aux puissances de l'époque :

■ 1 *Pompée*, V, 4.

- Indépendance du royaume à l'égard de l'Empire

SOUVERAINETÉ

- Indépendance du royaume à l'égard de la papauté
- Indépendance de l'État à l'égard des puissances féodales.

Certes, le concept de souveraineté n'est pas immédiatement élaboré. Mais, dès le XIII^e siècle, l'idée est déjà exprimée et mise en acte puisque, comme le montre Jacques Krynen², les légistes reconnaissent au roi de France le *merum imperium*, la *suprema et generalis juridictio*, l'*imperium generalis jurisdictionis*, l'*auctoritas superioris* – toutes notions tirées du droit romain, droit d'un empire défunt retourné contre un « saint » empire existant, et concrètement affirmé face aux puissances féodales et ecclésiastiques par les hommes du roi.

Très vite cependant, le concept de souveraineté est formé, et précisément défini dans le célèbre *Songe du Vergier* : « Derechief, au Roy appartient la souveraineté et le darrenier ressort en tout son royaume et en tant que il ne pourret mie celle souveraineté donner, transporter ou aultrement aliener, ne si n'y puet aucunement renuncier, car celle souveraineté et darrenier ressort, si sont si et par telle maniere conjoins et anexés à la couronne que ils ne puent de luy estre séparés, car ce sont lez plus principales nobletés de la couronne. »

C'est affirmer un domaine de la couronne, dont le roi n'est pas propriétaire car il ne peut le donner, l'aliéner ou y renoncer, et qui demeure tandis que les rois trépassent. D'or et de piergeries, la couronne matérielle est la forme donnée à la souveraineté. En termes contemporains, pas de souveraineté sans Etat, pas d'Etat qui ne soit pleinement souverain dans son ordre. Telle est l'idée que reprendra beaucoup plus tard Charles Loyseau³ dans son « Traité des seigneuries » (1669) : « ...la souveraineté est du tout inséparable de l'Etat, auquel si elle était ôtée ne serait plus un Etat. Car, enfin, la souveraineté est la forme qui donne l'estre à l'Etat, voire même l'Etat et la souveraineté prise *in concreto* sont synonymes et l'Etat est ainsi appelé, pour ce que la souveraineté est le comble et période de puissance où il faut que l'Etat s'arrête et s'établisse ».

Exercice

La souveraineté s'affirme *ad externa*. Concrètement, elle s'exerce sur un territoire délimité – la première fonction du roi étant de tracer la ligne qui situe le domaine de la couronne dans l'espace, et qui marque sa libre existence face à toute autre puissance extérieure contre quoi le moyen militaire peut être requis.

La souveraineté s'affirme *ad interna*, dans le domaine constitué ou en voie de constitution. Il s'agit :

D'assurer la paix en interdisant les guerres privées entre féodaux et les duels qui sont un héritage de l'ordalie païenne.

■ 2 Cf. Jacques Krynen, *L'Empire du roi, idées et croyances politiques en France XIII^e-XV^e siècle*, Gallimard, 1993.

LE CONCEPT DE SOUVERAINETÉ

De rendre la justice, selon la définition même du *rex* qui doit agir en rectitude, donc dire le droit. L'exercice de la souveraineté n'est pas séparable de la fonction juridictionnelle traditionnellement illustrée par saint Louis rendant la justice sous son chêne. Les hommes du Roi sont quant à eux chargés de porter dans tout le royaume la parole du roi. Pas de souveraineté sans usage d'une parole juste – *juris dictio*. Dans le monde chrétien, la souveraineté est toujours illustrée par des images du souverain – à commencer par celles qui sont gravées sur les pièces de monnaie.

De battre monnaie. Le nom des monnaies (louis, ducat qui vient de *dux, ducis, sovereign, crown, half crown* et les diverses *courromes* des Etats contemporains indique clairement la relation substantielle entre la souveraineté et la monnaie⁴.

De faire la loi ? La question est délicate, et les réponses ont été nombreuses et fort diverses dans l'ancienne monarchie française, de l'époque médiévale à l'âge classique. Il y a la supériorité de la loi divine, intangible. Il y a l'antériorité du droit romain, récupéré dans une certaine mesure puis rejeté. Il y a la complexité des coutumes. Mais aussi la législation édictée par l'Etat monarchique qui crée un droit proprement politique en fonction duquel la société est plus ou moins organisée.

Distinctions

Le concept traditionnel de souveraineté doit enfin être mis en relation avec deux autres concepts politiques, voisins mais pas identiques :

Il faut d'abord rappeler la **distinction entre la souveraineté et la légitimité** : un pouvoir peut être souverain dans l'exercice de ses fonctions sans pour autant être légitime s'il manque à ce pouvoir le consentement populaire et l'inscription dans la temporalité historique : Napoléon I^{er} a exercé un pouvoir souverain, mais illégitime.

Il faut ensuite évoquer la distinction non moins traditionnelle **entre le pouvoir et l'autorité**, très clairement exposée par le thomiste qu'était Jacques Maritain : L'autorité, c'est « le droit de diriger et de commander, d'être écouté et obéi d'autrui », le pouvoir c'est « la force dont on dispose et à l'aide de laquelle on peut obliger autrui à écouter ou à obéir »⁵. D'où ce lumineux commentaire d'Yves Floucat : « Une autorité dépourvue de pouvoir a pour elle la légitimité, tandis qu'un pouvoir sans autorité est usurpé et inévitablement tyrannique »⁶ La légitimité, c'est-à-dire le droit reconnu par le peuple (*omnis potestas a deo, sed per populum*)

Que ce soit sur le mode symbolique (l'*acclamatio* le jour du sacre) ou sous la forme moderne (elle aussi riche de symbolique) du suffrage universel.

Ultime précision : le droit de commander, le droit d'être obéi qui définit

■ 3 Cf. Jean Foyer, *France, qu'ont-ils fait de ta liberté*, F-X de Guibert, 1999, p. 17.

■ 4 Cf. Michel Aglietta, André Orléan, *La monnaie souveraine*, Odile Jacob, 1998.

■ 5 Jacques Maritain, *Principes d'une politique humaniste*, O.C. p. 211.

■ 6 Yves Floucat, *Pour une restauration du Politique*, Pierre Téqui, 1999, p. 74.

SOUVERAINETÉ

l'autorité traditionnelle ne saurait être confondu avec l'ordre hurlé par l'adjudant-chef dans la cour de caserne. Celui qui dispose de l'autorité, c'est l'*auctor*, donc l'auteur, celui qui apporte quelque chose à la collectivité – en l'occurrence quelque chose de fondamental : sa condition première d'existence, sa raison d'être, sa justification. Pierre Legendre⁷ dit bien que l'*auctor* occupe « la place qui authentifie » en rappelant que ce dernier mot vient du grec *authentès* : celui qui est cause, maître de, véritable auteur.

L'autorité qui authentifie est celle qui exprime la parole véridique, et si l'on peut dire qu'il détient la vérité, c'est moins au sens romain (*veritas*, qui évoque la vérification administrative) qu'au sens grec de l'*alithéia* : ce qui n'échappe pas, ne glisse pas, ce qui ne tombe pas dans le fleuve d'oubli (le *Léthè*).

Il y a donc des relations étroites, fondamentales et subtiles entre l'autorité et la mémoire historique, entre la figure abstraite du Souverain, sa présence incarnée (le roi, l'empereur) et sa représentation imagée (sur le côté « face » des pièces de monnaie) entre l'exercice du pouvoir et la maîtrise de la parole publique – qui permet d'établir la relation de confiance (*cum fides*) entre le peuple et l'autorité, entre la souveraineté et le territoire - sans que l'Etat souverain perde jamais, dans la conception classique, sa situation transcendante. L'ordre politique est à la fois « transcendant et enraciné » pour reprendre l'expression de Maurice Clavel, l'autorité politique étant elle-même inspirée par ce qui vient d'En-Haut : la Parole divine qui énonce les principes premiers de la vie en société : ne pas tuer, ne pas voler, honorer ses père et mère...

A la jointure de deux mondes, Jean Bodin⁸ est celui qui expose dans toute sa rigueur le concept de souveraineté, conçue comme « fondement principal de toute République » et comme critère du « droit gouvernement ». L'autorité souveraine est absolue (au sens de l'indépendance de l'Etat, du prince libre de tout lien), elle dispose de la puissance perpétuelle (qui fonde le principe de continuité de la puissance publique), et de la plénitude de puissance ce qui implique unité et indivisibilité. Cette unité du souverain est absolutiste au sens habituel du terme : le prince établi par Dieu gouverne, légifère et administre son domaine pour le bien de ses sujets.

Il faut cependant souligner que cette conception absolutiste n'est pas une tyrannie, mais déjà un Etat de droit qui comporte en son sein un principe de modération que les travaux de Ran Halevi⁹ mettent en évidence.

2/ Embarras

Dans la philosophie politique médiévale comme dans la pensée politique moderne, la pensée du Souverain, aussi complexe soit-elle, reste fidèle à sa définition première et offre à la critique des systèmes clairement raisonnés.

■ 7 Pierre Legendre, *Sur la question dogmatique en Occident*, Fayard, 1999, p. 291.

■ 8 Jean Bodin, *Les six livres de la République* (morceaux choisis), préface de Luc de Goustine, éd. Confluences, 1999 ; et Simone Goyard-Fabre, *Jean Bodin et le droit de la République*, PUF, 1989.

■ 9 Cf. Ran Halévi : «La modération à l'épreuve de l'absolutisme», *Le Débat* n° 109, mars-avril 2000.

LE CONCEPT DE SOUVERAINETÉ

Le siècle des Lumières français situe au contraire le Souverain dans une logique autoréférentielle qui nous plonge aujourd’hui encore dans un immense embarras théorique et pratique.

Transfert de souveraineté

La difficulté tient tout entière dans une courte phrase de Jean-Jacques Rousseau (*Contrat Social*, II, 1) énonçant ceci : « le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même ». Tout principe politique transcendant, qu'il soit de source divine ou l'œuvre de la raison humaine, se trouve ainsi révoqué puisque la société et ses lois résultent de la volonté d'un peuple passant librement contrat avec lui-même – et se plaçant sous la direction de la Volonté générale qui garantit sa liberté.

La pensée démocratique de la modernité fait référence à cette conception de la souveraineté (le gouvernement du peuple par le peuple pour le peuple) sans voir que le transfert de la souveraineté royale au peuple ainsi « reconstitué » n'aboutit qu'à un déplacement de l'absolutisme et à un retour de la transcendance refoulée. Dans la conception rousseauiste, la Volonté générale reçoit tous les attributs d'une puissance divine puisqu'elle est réputée infaillible (elle est « droite et tend toujours à l'utilité publique »), indivisible (aucune « société particulière » n'est tolérée) et inaliénable puisque les citoyens ne sauraient remettre à quelque autre autorité le droit d'exercer leur pouvoir. Le système rousseauiste est clos, et demeure absolutiste, voire tyrannique puisque rien ne peut s'opposer à la toute-puissance de la loi humaine - alors que les sociétés judéo-chrétiennes doivent respecter les commandements de Dieu. Jean-Jacques Rousseau est d'ailleurs conscient de cette absolutisation de la Volonté générale puisqu'il indique, comme les théoriciens de l'absolutisme monarchique, que le pouvoir souverain trouve en lui-même sa limite – car il n'a aucun intérêt à charger les sujets de chaînes inutiles.

On sait que la Révolution de 1789 n'est pas fidèle à Rousseau, puisqu'elle établit une distinction entre représentants et représentés et une « séparation des pouvoirs » qui résulte d'une mauvaise interprétation de Montesquieu, mais l'imaginaire rousseauiste du peuple légiférant directement et se gouvernant lui-même ne cesse de hanter la modernité et de lui inspirer des conceptions politiques confuses.

Souveraineté nationale et souveraineté populaire.

Dans le langage politique contemporain, la souveraineté a perdu son unité essentielle et sa supériorité. Le mot est employé pour qualifier les principaux acteurs politiques : on évoque couramment la souveraineté de la nation et la souveraineté nationale, la souveraineté de l'Etat et la

■ 10 Cf. Guillaume Bacot, *Carrière de Malberg et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale*, Editions du CNRS, 1985.

SOUVERAINETÉ

souveraineté populaire, et les débats sur ces différentes formules ont occupé de nombreuses générations de juristes¹⁰. On se contentera ici de reprendre les définitions les moins contestées.

Souveraineté de l'Etat : L'Etat est souverain dans la mesure où il a sous son autorité une population juridiquement définie sur un territoire précisément délimité – le peuple et la nation étant libres des contraintes extérieures. C'est là une conception toute classique : l'indépendance du royaume et des francs sujets anticipe et annonce la souveraineté de la nation et la liberté de ses citoyens.

Souveraineté nationale : elle ne peut s'exercer que par représentation, grâce à des institutions chargées de vouloir au nom de la nation et pour le compte de celle-ci. Les institutions représentatives placent le peuple qui s'est exprimé en choisissant ses représentants à distance du pouvoir d'Etat, mais cette représentation nationale agit comme médiatrice entre le peuple et le pouvoir. Comme les élus représentent la nation tout entière, le mandat impératif est frappé de nullité. Comme le corps électoral est considéré comme un organe du souverain, il peut y avoir vote capacitaire et obligation de voter.

Souveraineté populaire : elle contredit ou peut contredire les dispositions impliquées par le principe de souveraineté nationale. La souveraineté populaire exclut tout intermédiaire : le peuple fait connaître directement sa volonté, il y a donc nécessairement suffrage universel, mais aussi mandat impératif.

Dès lors, comment peut-on affirmer, comme la plupart des responsables politiques, que le peuple est souverain, et défendre la souveraineté nationale en même temps que la souveraineté de l'Etat ?

3/ Recomposition

Face à l'éclatement du concept de souveraineté, il est facile de souligner les paradoxes et de jouer des oppositions. On peut aussi indiquer les pistes d'une recomposition conceptuelle à venir, dans l'esprit de ce qui a été juridiquement défini dans la Constitution de la Ve République, et politiquement mis en œuvre par le général de Gaulle.

Sans jamais perdre de vue l'étymologie (*superanus*), il paraît nécessaire d'envisager la souveraineté selon divers modes :

Selon la mémoire : l'histoire nationale.

La souveraineté a une histoire, qui prend place dans l'histoire universelle de l'esprit (la genèse juive du Politique, la philosophie aristotélicienne de la *politeia*, la doctrine thomiste du bien commun...) et qui procède d'histoires

LE CONCEPT DE SOUVERAINETÉ

singulières - entre autres, de l'histoire de la nation française dans sa dynamique capétienne puis républicaine qui a abouti à la provisoire synthèse gaullienne.

Pas de conception actuelle de la souveraineté sans souci de ce qui a été transmis (une pensée elle-même en mouvement, les expériences de divers régimes politiques) et acquis : la forme nationale de la collectivité politique, l'État comme médiation entre la singularité nationale et l'universalité de la raison politique, le système des valeurs imprescriptibles...

Selon la nécessité : la défense nationale.

La souveraineté existe sur un territoire géographiquement et juridiquement délimité (le *rex* est celui qui trace en rectitude) que le pouvoir politique a mission de protéger à l'égard des puissances extérieures par la simple affirmation de soi (inscription dans le droit international), au moyen de la diplomatie ou par l'*ultima ratio* des armes. Dans une nation, l'exercice de la souveraineté se fait sur le mode défensif et le roi comme le chef d'État moderne fondent une part de leur légitimité sur leur fonction de chef des Armées.

Selon la temporalité : les ordres de souveraineté.

Il est possible de reconnaître les divers modes d'exercice de la souveraineté en demeurant fidèles à la conception traditionnelle sans perdre les principes affirmés depuis deux siècles – dès lors que ces principes deviennent effectifs à certains moments de la vie politique :

- La souveraineté du peuple, permanente par principe, s'exprime de façon *momentanée* lors des différentes consultations des citoyens – et tout particulièrement lors des référendum.

- La souveraineté nationale s'affirme par les représentants élus, pour une durée déterminée, de la nation. La représentation nationale inscrit dans le *durable* une œuvre législatrice respectant les principes intangibles inscrits dans les Déclarations et préambules constitutionnels.

- La souveraineté étatique obéit au principe de *continuité*, qui vaut ordinairement pour l'administration et pour les services publics. L'État, au sens administratif du terme, est à la fois dépositaire de la mémoire nationale, il rend effectifs les actes du pouvoir et veille à la mise en œuvre, dans le présent et pour le futur, de l'œuvre du législateur.

- L'autorité souveraine, de nature arbitrale, représente abstraitemen ou incarne la temporalité politique : héritière d'un passé dont la part féconde lui a été transmise, elle rend présente la réalité symbolique (capacité unifiante) et exprime le projet de la collectivité nationale.

SOUVERAINETÉ

Selon le projet : la volonté.

Le Souverain (figure abstraite de l'Etat, et parfois prince « en chair et en os ») exprime suprêmement le vouloir national (volonté de persévérer dans l'être, volonté de prolonger l'aventure collective) mais soumet la volonté générale aux principes imprescriptibles et veille à ce que cette volonté proprement politique demeure assignée à l'espace public – afin que les droits et libertés de chacun soient effectivement garantis.

Selon la logique : l'extériorité.

La logique politique récuse l'idée d'auto-organisation de la société et fait prévaloir dans tous les domaines (structures sociales, économie, institutions politiques) un principe d'hétéronomie : le pouvoir politique est toujours extérieur à la société, l'autorité souveraine est toujours l'autre, le tiers, et c'est à cette condition qu'elle existe et qu'elle est capable de remplir sa fonction médiatrice.

Selon la raison : la médiation.

Le Souverain est le médiateur suprême. Il se présente sous la figure du roi de justice ou du président-arbitre. Il s'affirme selon la raison politique qui conduit à rechercher le juste milieu (médiété) entre les excès contraires afin de satisfaire autant que possible les exigences de justice et liberté, d'unité et de diversité, de gouverner dans la perspective du bien commun. Il doit aussi garder la maîtrise du jeu dialectique entre l'Etat, la nation et le pouvoir dans lequel chaque catégorie est tour à tour médiatrice des deux autres¹¹.

Loin de la passion nationaliste qui dicte le discours souverainiste, la pensée de la souveraineté demeure décisive pour l'organisation politique nationale et internationale. Elle tire sa force d'une tradition plurimillénaire qui ne cesse de s'enrichir de réflexions nouvelles qui frappent déjà de désuétude le discours très prisé sur la post-souveraineté.

■ 11 Cf. ma communication au colloque de Toulouse de l'Association française des historiens des idées politiques : « Etat, nation, pouvoir dans la philosophie politique de Claude Bruaire », reprise dans *Citè* n°26.

Bertrand Renouvin

La nation souveraine et les droits européens

Hervé Rumin

Auditeur de Justice à l'École Nationale de la Magistrature.

Un exposé juridique - sauf à s'appeler Jean Carbonnier - a toujours quelque chose de rébarbatif. Du moins si l'on considère le droit comme un ensemble de techniques se suffisant à elles-mêmes. Et pourtant, derrière toute technique se profile forcément une philosophie, le choix de traiter dans un sens ou dans un autre des rapports de force, des intérêts contradictoires.

L'étude des rapports entre les normes nationales et les normes européennes n'échappe pas à la règle. Derrière une technique juridique fine et subtile se cache un choix opéré depuis longtemps de priver le droit national de sa primauté et d'ôter à notre législateur toute liberté de manœuvre dès lors qu'il souhaite intervenir dans un domaine de compétence communautaire ou exposé aux principes de la déclaration européenne des droits de l'homme.

Avant de montrer comment s'est opérée la véritable révolution juridique qui a atteint notre souveraineté nationale et la liberté de notre législateur, je ne peux pas faire l'économie d'un rappel de la définition des principales institutions et règles juridiques dont il va être question.

Deux univers juridiques indépendants

Le droit dit « européen » se décompose en réalité en deux ordres juridiques indépendants :

L'Europe des droits de l'homme

- il existe tout d'abord un système européen de protection des droits de l'homme : c'est dans le cadre du Conseil de l'Europe (Traité de Londres du 5 mai 1949) que fut élaborée en 1950 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil de l'Europe vise, depuis l'adhésion de nombreux États de l'Europe centrale et orientale, à reconstituer une « grande Europe des droits

SOUVERAINETÉ

de l'homme » ce qui est un objectif a minima au regard des ambitions affichées en 1949 qui étaient d'élaborer une constitution fédérale européenne.

Le Conseil de l'Europe est le produit des mouvements « pan-européens » de l'après-guerre. Le préambule de la déclaration indique l'attachement de ses membres aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et à l'origine des principes de liberté individuelle, liberté politique, prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable.

Malgré l'échec du mythe de l'intégration européenne par la voie parlementaire (l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe), la convention européenne quant à elle demeure cette « charte européenne du droit des libertés publiques » qui institue des organes de contrôle de type juridictionnel ouverts aux individus à l'encontre de leurs États d'allégeance.

La France, en ce qui la concerne, n'a adhéré à la Convention que le 3 mai 1974 en acceptant la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme - principal organe juridictionnel - mais en rejetant le droit de recours individuel. En application d'un engagement électoral du Président de la République, la France reconnaît le droit de recours individuel le 3 octobre 1981.

Il nous faudra examiner quels sont les domaines de compétences de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et quelles sont les techniques juridiques utilisées pour opérer le contrôle du respect des principes défendus par le texte européen.

L'Europe libre-échangiste

- il existe également un système juridique communautaire élaboré dans le cadre, plus familier pour nous, de la « communauté européenne », appelée aujourd'hui « l'union européenne » fondée sur les communautés européennes (CECA-1951, CEEA-1957, CEE-1957) complétées par les politiques et formes de coopérations instaurées par le traité de Maastricht ratifié en 1992.

D'inspiration clairement néo-libérale, l'Union européenne se donne comme objectif, sur la base de l'union douanière et d'un marché unique libre-échangiste, de progresser vers la voie de l'union économique et même de l'union politique. Elle garantit la liberté d'établissement, la libre prestation de services, la libre circulation des travailleurs salariés, la libre circulation des capitaux dans l'ensemble des pays membres. Elle compte sur les concentrations d'entreprises pour dégager des entreprises compétitives au plan international.

Alors que « l'Europe des droits de l'homme » se résume à un texte unique de référence - la convention - la construction communautaire est un processus de création continue de normes juridiques. En effet les traités

NATION SOUVERAINE ET DROITS EUROPÉENS

constitutifs (le droit communautaire « originaire » : Traité CECA, Traité de Rome, Acte unique, Traité de Maastricht, Traité d'Amsterdam) sont complétés en permanence par des règlements, des directives, des décisions (le droit communautaire dérivé nécessitant une proposition de la commission européenne et l'intervention du Conseil des Ministres et du Parlement européen), ces derniers étant pris pour la mise en oeuvre des traités.

La Cour de Justice des communautés européennes, organe juridictionnel de l'Union européenne, est chargée à cet égard d'assurer le respect du droit communautaire dans l'application et l'interprétation des traités.

Ainsi, les communautés disposent de « compétences d'attribution », en fonction des buts et finalités des traités, ces compétences ayant été déclarées « irréversibles » et non sujettes à caducité par la Cour de Justice le 14 décembre 1971.

Une révolution juridique sans précédent

Traditionnellement, les conventions internationales sont signées par des États souverains qui peuvent toujours les dénoncer. Ces conventions ne s'appliquent en droit interne que si les conditions posées par l'article 55 de notre Constitution sont réunies : les traités doivent être régulièrement ratifiés et publiés, et leur application effective dépend de la réciprocité d'application par le ou les autres États signataires. De plus, elles ne créent pas de droits en faveur des particuliers qui ne peuvent donc pas s'en prévaloir devant leurs juridictions nationales à l'encontre d'une loi interne. Ainsi, traditionnellement, le juge ne connaît jamais d'actes internationaux. Les conventions, sauf dispositions particulières déclarées « *self-executing* » doivent être nécessairement mises en oeuvre par l'État signataire qui reste maître de son droit. Le Parlement vote nécessairement une loi de ratification en vertu de l'article 54 de notre Constitution. Aucune sanction n'est prévue en cas d'absence de mise en oeuvre par un État signataire.

Cette architecture classique a volé en éclats dans les années 60 parce que la Cour de Justice des communautés européennes a décidé de faire la révolution. Elle a énoncé, le 5 février 1963, dans son arrêt Van Gend en Loos, que les Communautés constituaient un « ordre juridique intermédiaire » (entre le droit international et le droit fédéral) au profit duquel « les États ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains ».

La reconnaissance de l'effet direct du droit communautaire

Les sujets de ce nouveau droit sont les États et les particuliers, et de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, il est aussi destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique et que les

SOUVERAINETÉ

juridictions internes doivent sauvegarder. Ainsi est proclamé « l'effet direct » du droit communautaire, sachant qu'une norme communautaire est incorporée dans l'ordre juridique interne et n'impose pour son application dans chaque état aucune norme nationale complémentaire de la part des autorités législatives ou administratives.

Il faut préciser ici quels sont les domaines concernés par l'effet direct.

S'agissant du droit originaire, la Cour a jugé que l'effet direct s'attachait aux dispositions des traités imposant aux États des obligations claires et précises, complètes et inconditionnelles et n'appelant pas des mesures complémentaires nationales ou communautaires. Bref, les hypothèses où il n'existe aucune marge discrétionnaire d'appréciation.

Ainsi, tous les articles ayant une fonction stratégique en vue de la réalisation du marché commun;

S'agissant du droit dérivé, l'effet direct a été reconnu rapidement par la Cour aux règlements en raison de leur nature et de leur fonction : ce sont de véritables « lois » communautaires, même si cette terminologie a toujours été proscrite. La chose a été beaucoup moins évidente pour les directives qui, par définition, fixent des objectifs et laissent, par l'édition de normes internes, chaque État libre des moyens d'atteindre ces objectifs. Cette définition pourtant inscrite dans les traités n'a pas empêché la Cour de retenir l'effet direct de certaines directives dès lors que ces dernières contiennent des dispositions précises, inconditionnelles et complètes. Bien entendu, ceci ne vaut que dans la mesure où une directive est invoquée à l'encontre d'un État par un particulier devant son juge national après l'expiration du délai ouvert à cet État pour la mettre en œuvre, sans que cette invocabilité aboutisse à dispenser l'État de son obligation de transposition.

La primauté reconnue au droit communautaire

La Cour a, parallèlement et l'année suivante, dans son arrêt Costa du 15 juillet 1964, établi, et ce de façon purement jurisprudentielle, le principe de « primauté » du droit communautaire sur le droit interne : cette primauté s'entend de la primauté d'une règle communautaire sur une règle interne de sens contraire - et non de la primauté de tout le droit communautaire sur tout le droit interne. Absente du traité, la primauté est un principe que l'on rencontre dans les constructions de type fédéral. Elle est présentée comme une exigence logique liée à la nature des communautés qui repose sur la limitation des droits souverains des États, à l'autonomie du droit communautaire qui implique qu'un texte interne ne puisse lui être opposé judiciairement, enfin à l'unité du-dit droit qui impose que les règles

communautaires ne puissent être paralysées par des règles nationales divergentes dans certains états. Sur la base de ce principe, de nombreuses techniques ont été développées afin de prévenir toute contradiction avec le droit communautaire : les recours en constatation de manquement d'État (quand un État tarde à transposer une directive ou supprimer une norme nationale), le renvoi préjudiciel devant la Cour de Justice (permettant d'assurer l'unité du droit communautaire en évitant les interprétations divergentes des juridictions nationales ou des organes exécutifs sachant qu'en France, traditionnellement, le ministre des affaires étrangères interprétait à la demande du juge national, les accords internationaux classiques), enfin le contrôle des projets de textes internes.

Notons pour clore sur ce point que la Cour fait jouer la primauté pour toutes les dispositions de droit originaire et du droit dérivé, et qu'elle a lié pour le juge national l'effet direct et la primauté en enjoignant à ce dernier d'écartier, sans attendre, toute règle nationale évoquée dans un litige qui serait contraire à une règle communautaire.

La France a fini par céder

La France a-t-elle réagi face à cette véritable révolution juridique ? Oui et non, ou plutôt elle a fini par baisser les bras, tant la classe dirigeante a fait sienne l'idéologie supranationale qui est latente dans la construction communautaire.

Jusque dans les années 60-70, les juridictions souveraines nationales ont marqué une forte résistance. Résistance fondée sur une longue tradition historique qui faisait du juge judiciaire la « bouche de la loi » et du juge administratif le garant du respect des lois par l'Administration. Et il aurait fallu accepter sans sourciller que le juge national écarte une loi votée par le peuple souverain via ses représentants démocratiquement élus mais contraire à une règle de droit communautaire ?

C'est pourtant ce qui a fini par se produire. D'abord en 1975 pour la cour de cassation (arrêt Jacques Vabre) puis, un peu plus tard, en 1989 pour le Conseil d'État (arrêt Nicolo).

Désormais, la boucle est bouclée ; dans les domaines de compétences communautaires qui ne cessent de s'élargir, le législateur national est devenu une machine à enregistrer des textes. Et le droit communautaire est devenu un droit « dur » car il prévoit des sanctions dès lors qu'un État le viole. Ce dernier doit indemniser les particuliers qui subissent un préjudice du fait de la non-application d'une norme communautaire ou du fait de la persistance d'une norme nationale incompatible. Certes on ne peut raisonnablement pas reprocher à la Cour de Justice de faire ce pourquoi elle a été instituée, à

SOUVERAINETÉ

savoir s'assurer de la mise en oeuvre effective des objectifs des traités. Mais elle s'est assurément octroyé une liberté jurisprudentielle excessive en s'émancipant du texte lui-même des traités communautaires l'instituant.

Ainsi, pour la première fois sans doute, un État signe des traités internationaux qui le laisse sans possibilité de rester maître de ce droit international. La Cour de Justice se place à la tête d'un véritable pouvoir judiciaire européen et l'ensemble de cette révolution s'est opéré en dehors de toute logique démocratique et au-delà du texte même des traités signés par les États. Au plan national, il existe bien entendu des cours souveraines (la Cour de cassation, le Conseil d'État) qui, par leur jurisprudence, sont des institutions créatrices de droit, mais il reste toujours la possibilité au législateur d'intervenir afin de modifier le sens d'une évolution jurisprudentielle. Au niveau communautaire, une telle dialectique est impossible avec la Cour de Justice car elle n'est l'autorité judiciaire d'aucun véritable pouvoir politique. Ou plutôt, elle est le fer de lance de l'idéologie inscrite dans les traités eux-mêmes : la réalisation d'un grand marché concurrentiel excluant toute restriction à la libre circulation des capitaux, des marchandises, des personnes et des services.

Et pour la convention européenne ?

Il serait inutile de faire des développements aussi substantiels s'agissant de la Cour européenne des droits de l'homme. L'idée à retenir est que la France s'est engagée à respecter toute une série de droits fondamentaux et qu'elle est soumise à un mécanisme de mise en jeu de sa responsabilité dès lors qu'elle viole un de ces droits fondamentaux. Il faut pour cela que toutes les voies de recours internes aient été épuisées et que perdure néanmoins la violation de la convention.

A l'image du droit communautaire, cette convention est considérée comme « *self-executing* », autrement dit, elle est d'applicabilité immédiate, les droits reconnus et consacrés pouvant être invoqués par tout citoyen devant le juge judiciaire national sans attendre la production d'actes nationaux complémentaires en vue de leur application. De même, une norme conventionnelle prime sur toute loi contraire, même postérieure. Aujourd'hui, les requêtes individuelles se multiplient, les États ont été amenés à modifier des textes à la suite de décisions de la Cour qui exerce une influence réelle sur les tribunaux nationaux. Ainsi se forme un droit commun européen des libertés publiques dans certains secteurs sensibles : le traitement des détenus, l'expulsion des étrangers, le régime des écoutes téléphoniques ou la durée des procédures judiciaires et administratives, le droit à un « procès équitable » par un « tribunal impartial ».

Conclusion : État soumis ou État de droit ?

On pourrait faire la conclusion catastrophiste et infondée de dire que la souveraineté de la France est atteinte par une prolifération de normes qui la soumettent chaque jour un peu plus. Telle ne sera pas ma conclusion.

Pour avoir un regard honnête sur cette évolution il faut sans doute s'attacher au fond des valeurs défendues par ces institutions « européennes ». Or, le but de la construction communautaire n'est pas celui de la Convention européenne des droits de l'homme. Développer le poids de cette dernière revient en réalité, certes à limiter l'autonomie législative nationale, mais surtout à approfondir l'État de droit, dans la suite de ce que fait déjà le Conseil Constitutionnel. Et il n'y a jamais trop de contrôles sur les actes ou les normes potentiellement attentatoires à la liberté individuelle.

La Cour de Justice des communautés européennes quant à elle vise un autre but : interpréter le plus largement possible, voire au-delà du texte, des traités ayant pour finalité la réalisation d'un grand marché. Avec tout ce que cela induit de restriction des marges de manœuvre en matière de politique économique, budgétaire et monétaire pour les États.

Oui, il y a bien atteinte à notre souveraineté nationale dans les deux cas. Mais sans doute la bonne question à poser est-elle celle des finalités.

Les techniques de primauté et d'effet direct sont partagées par les Traité et la Convention. Mais ce n'est à mes yeux qu'avec cette dernière qu'elles sont utilisées dans un objectif difficilement contestable.

Hervé Rumin

Cité sur internet

Au moment où nous mettons en fabrication ce numéro de Cité nous apprenons que *Altern*, l'hébergeur de notre site internet, a décidé de fermer ses serveurs. Cette décision est la conséquence immédiate du vote des amendements Bloche à la loi sur l'audiovisuel. Destinés à l'origine à mieux protéger la liberté d'expression sur l'internet, ces amendements vont soumettre les hébergeurs à de telles contraintes que nombre d'entre-eux ne pourront les assumer. Le résultat est là. *Altern* n'ayant ni les moyens ni la vocation à jouer les « flics supplétifs » a fermé, mettant 48 000 sites internet à la rue, dont le nôtre !

Il ne nous reste plus maintenant qu'à trouver un nouvel hébergeur et à recommencer à zéro le long travail de référencement dans les moteurs de recherche pour que les internautes puissent trouver et venir consulter notre site.

Ce dernier, qui a maintenant neuf mois d'existence, a connu une fréquentation croissante avec plus d'une centaine de visites par mois. Nous allons profiter du déménagement du site pour l'améliorer et nous vous communiquerons, dès que possible, notre nouvelle adresse afin que vous puissiez venir l'admirer...

Y.A.

Patronat : demain, l'État subsidiaire...

Philippe Arondel

économiste, est un observateur aigu des mutations du monde social..

Ralliées à la pensée unique de facture néo-libérale, certaines fractions du patronat tentent aujourd’hui de remettre en cause la philosophie de la solidarité qui était au cœur des compromis sociaux progressistes hérités de l’après-guerre. S’appuyant sur une idéologie contractualiste anglo-saxonne, elles cherchent, jour après jour, à faire émerger un nouveau mode de régulation sociale fondé sur la notion - rétrograde à tous égards - «d’autoréglementation» de l’entreprise. Il faut analyser cette démarche, foncièrement «réactionnaire», qui, si elle venait à se traduire dans les faits, saperait les fondements de notre modèle social et marginaliserait le mouvement syndical.

Ne serions-nous pas en train de vivre les prémisses d’un putsch rampant visant à en finir avec le pacte social républicain issu des compromis progressistes de l’après-guerre ? Après avoir joué le jeu d’une forme sophistiquée de «coopération conflictuelle» avec les syndicats durant la période des Trente Glorieuses, le patronat - du moins ses fractions ralliées à l’orthodoxie néo-libérale régnante - n’aurait-il pas décidé de porter le coup de grâce à ce qu’il est convenu d’appeler le paritarisme ? Bref, alors que la mondialisation bouleverse tous nos repères traditionnels et met en position de faiblesse le mouvement social, le Mouvement des Entreprises de France (Medef), *via* un chantage subtil, n’essaierait-il pas de pousser le plus loin possible son avantage, avec comme objectif ultime une déconstruction/reconstruction radicale du rapport salarial établi ?

Pour marquées au coin de la provocation la plus extrême qu’elles puissent paraître, ces questions n’en doivent pas moins être posées, tant la démarche actuelle du Medef - une démarche qui, parfois, n’est pas exempte d’ambiguités tactiques - s’inscrit dans une stratégie d’ensemble mûrement réfléchie, aussi éloignée des foucades imprévisibles que des improvisations théoriques.

Déconstruire le pacte social fordiste

Contrairement, en effet, à ce que nombre de commentateurs, dits autorisés, se plaisent à nous faire accroire, le Medef, en remettant en cause la logique du paritarisme institutionnel, ne se laisse point entraîner, comme à son insu, dans une spirale de dérives de type pulsionnel, mais s'efforce bien au contraire - avec un sens aigu de la guerre de mouvement - de faire advenir à la réalité une *autre* architecture des relations sociales et un *autre* mode de gestion du rapport salarial.

Pendant longtemps, on le sait, sous la houlette d'un État-Providence utilisant tous les registres de l'interventionnisme public, notre pays s'est donné pour mission de construire un modèle social avancé où le salariat, libéré de la tyrannie de l'aléatoire marchand, pourrait accéder, plus particulièrement dans le cadre de l'entreprise, à une citoyenneté pleine et entière. Cet effort tenace, relayé par un syndicalisme conscient de ses responsabilités, pour doter le salariat d'une véritable identité, se sera traduit, au fil des ans, par l'émergence d'un corpus juridique progressiste protégeant, tant que faire se peut, le travail de la domination du capital.

Cette construction d'un droit social émancipateur «révolutionnaire», ayant permis, selon le sociologue Robert Castel, que «la relation de travail échappe progressivement au rapport personnalisé de subordination du contrat de louage et que l'identité des salariés dépende de l'uniformité des droits qui leur sont reconnus»¹, est très précisément ce que le Medef entend faire voler en éclats, sous le prétexte passablement fallacieux que l'incontrôlable dynamique de la globalisation en rendrait obsolètes les grandes articulations conceptuelles et l'équilibre systémique.

Un contractualisme piloté par le marché

Pour les têtes pensantes qui font la pluie et le beau temps dans les groupes de pression idéologiques gravitant dans l'orbite du patronat, l'heure serait désormais venue, tirant un trait définitif sur le contrat social fordiste, de bouleverser la hiérarchie actuelle des normes du droit du travail, afin de faire de l'entreprise la matrice d'un nouvel ordre social fondé sur la prééminence du contrat et une individualisation extrême des rapports salariaux. En d'autres termes, la présente conjoncture socio-économique - conjoncture qu'on ne cesse d'ailleurs de nous présenter comme le fruit d'arbitrages spontanés et naturels - imposerait que l'on eût le courage de dynamiter les consensus mous et les accommodements fatigués, pour faire prévaloir dans l'espace français la technique ultradérgulatrice d'un néo-contractualisme de choc, fortement inspiré des thèses libérales anglo-saxonnes.

■ 1 Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale, une chronique du salariat*, coll. L'Espace du politique, Fayard, 1995.

C'est sans doute le Centre des jeunes dirigeants (CJD) - un mouvement qui se pense, depuis sa naissance, comme le «poil à gratter» du patronat installé - qui aura su, dans des textes-pièges à la densité remarquable, théoriser le plus finement le désir du patronat actuel : il s'agit d'accomplir une contre-révolution sociale de grande ampleur, et ce par le biais d'une déconstruction poussée du système normatif hiérarchisé qui est l'ossature du droit du travail français. Ainsi dans leur livre-manifeste *L'entreprise au XVI^e siècle*, ceux-ci n'ont pas hésité à mettre les points sur les i, avouant leur fort penchant pour les modes de régulation salariales venus d'outre-Atlantique :

«Dans la mesure où il y a individualisation de plus en plus grande des rapports des individus avec les institutions, nous nous orientons vers une société du contrat. Parce que les choses se décréteront de moins en moins valables pour tous, nous aurons la nécessité de quitter un système où, rappelons-le, tout était codifié et prédéterminé, pour entrer dans une logique où, les principes étant posés, les personnes auront à négocier les situations particulières. Cela suppose de donner un nouvel esprit aux lois. Il faut passer de la réglementation à la régulation, c'est-à-dire exiger de la loi qu'elle fixe les principes et les règles essentielles, puis fasse confiance aux acteurs sur le terrain pour mettre en place les procédures ou les organisations adaptées.»².

L'entreprise, créatrice de normes

En quelques phrases limpides - dont chaque mot pesé, ciselé, renvoie à un univers idéologique aisément identifiable - est énoncée une conception du monde *stricto sensu* nominaliste³, dictée par le souci de donner à l'entreprise un rôle central, directeur, dans la définition du nouveau et inégalitaire contrat social à mettre en œuvre au cours du III^e millénaire. Poussée à son terme logique, cette vision typiquement anglo-saxonne reviendrait, qu'on le veuille ou non, à déplacer le centre de gravité de la représentation du légal vers le pur contractuel, à instituer l'entreprise accoucheuse de ses normes juridiques et productrice de son propre droit, au mépris de la tradition solidariste et universaliste qui a, dès le début, informé le surgissement de la société salariale française.

■ 2 Centre des Jeunes Dirigeants, *L'entreprise au XVI^e siècle*, Paris, Flammarion, p. 41-42.

■ 3 Nominalisme : doctrine selon laquelle les idées générales, universelles, ou concepts n'ont aucune réalité, ni dans l'esprit (conceptualisme), ni dans les choses (réalisme), mais sont seulement des signes généraux, des *nomis*.

L'offensive lancée sur ce terrain précis par le patronat, toutes sensibilités quasiment confondues, est d'autant plus difficile à endiguer que l'on assiste, depuis le tournant historique des années 1980, à la montée en puissance d'un phénomène dit d'autoréglementation de l'entreprise, notamment par le biais de la multiplication des accords dérogatoires *in pejus*.

In pejus... Une contre-réforme juridique libérale

«A partir de 1986, les autorisations données par le législateur de supprimer ou de réduire certains des droits conférés aux salariés par le Code du travail sont allées en se multipliant. Il y a “péjoration” dans la mesure où, à chaque fois, des règles créatrices de droits en faveur des salariés sont écartées sans être remplacées par des règles assurant une protection équivalente (...).

Si les autorisations de déroger in pejus se sont multipliées ces dernières années, c'est pourtant en 1982 que la rupture normative apparaît en droit positif. C'est dans cette période post-présidentielle de réformes en droit du travail que le choix est fait d'ouvrir la possibilité aux négociateurs de déroger in pejus au normes légales ou réglementaires. Et s'il fallait résumer en deux idées l'essentiel des modifications introduites en 1982 dans le droit de la négociation collective, on retiendrait sans hésitation : la promotion de la négociation d'entreprise et la faculté donnée aux conventions et accords collectifs de travail de supprimer ou de restreindre certains des droits des salariés.»

Mireille Poirier, «La clause dérogatoire in pejus», Droit social, n°11, novembre 1995.

Dans son essai si stimulant intitulé *Critique du droit du travail*, Alain Supiot – récemment maître d’œuvre d’un rapport sur le devenir du travail pour la Commission européenne – a pointé avec bonheur ce glissement spectaculaire dans le domaine de la réglementation sociale, de la norme législative vers la norme entreprenariale : “Le mouvement dit de déréglementation, ou de flexibilisation, qui a saisi la plupart des pays occidentaux durant les années quatre-vingt, s'est identifié en France à une volonté de rupture avec l'interventionnisme étatique. Visant à diminuer le poids des lois et des règlements au profit des règles que les opérateurs économiques se fixent à eux-mêmes, la flexibilisation s'est identifiée à un déplacement du droit du travail de l'hétéronomie vers l'autonomie. Or, c'est l'entreprise qui a été la principale bénéficiaire de ce mouvement. En même temps qu'elles prétendaient y faire pénétrer des libertés nouvelles pour les travailleurs, les réformes Auroux ont reconnu à l'entreprise la liberté de se réglementer elle-même. »⁴

■ 4 Alain Supiot, *Critique du droit du travail*, Paris, PUF, 1995, p. 174-175.

Vers un droit du travail à la carte ?

« Tout concourt à faire ainsi de l'accord dérogatoire d'entreprise l'instrument privilégié d'une autorégulation de l'entreprise qui touche aussi bien le prix que la durée du travail. Cette vocation se trouve en quelque sorte légitimée par le régime propre de ces accords, dont la négociation est ouverte à tous les syndicats représentatifs dans l'entreprise, mais dont l'application est suspendue au droit de veto que la loi reconnaît aux syndicats majoritaires. Cette idée selon laquelle un consensus dans l'entreprise serait une condition nécessaire et suffisante à l'émancipation juridique de l'entreprise s'exprime aussi bien dans le développement des conventions " donnant-donnant ". Version française du " concession bargaining " américain, ces nouveaux types d'accord tendent à affirmer l'autonomie normative de l'entreprise. Et c'est en somme à une systématisation du " donnant-donnant dérogatoire " que tendent les projets d'origine patronale d'institution d'un contrat collectif d'entreprise, à la seule exception d'un " noyau dur " d'ordre public strict. »

Alain Supiot, Critique du droit du travail, PUF, 1994.

Une autogestion à visage patronal ?

■ 5 Affirmé en 1973 par le Conseil d'État, le principe de l'ordre public social peut s'énoncer comme suit : la loi édicte, en matière de droit du travail, un certain nombre de règles et de droits qui constituent un minimum social auquel chaque travailleur peut prétendre et en dessous duquel la liberté contractuelle ne permet pas de descendre. En revanche, il est permis aux négociateurs de la convention collective comme du contrat de déroger aux règles légales ou conventionnelles à la condition expresse que cette dérogation soit favorable aux salariés.

■ 6 Olivier Mériaux, « Abolir les frontières du 'Yalta social' », *Libération*, 19 janvier 2000.

C'est cette brèche ouverte dans le dispositif protecteur de l'ordre public social⁵ que certains groupes de pensée patronaux entendent aujourd'hui élargir au maximum en faisant de l'entreprise – totalement libérée des contraintes d'ordre politique – un acteur autonome dans le champ de la régulation sociale, la loi et les conventions collectives étant renvoyées à une dimension purement supplétive.

Comment ne pas voir que si, d'aventure, pareil projet rétrograde venait jamais à s'incarner, ce serait toutes les garanties salariales patiemment édifiées, élaborées au cours des décennies écoulées qui risqueraient d'être jetées aux poubelles de l'Histoire avec, à la clé, le regain débridé de lutte de classe qui ne manquerait pas d'en découler ? Car – cette évidence commune mérite d'être rappelée à chaque instant ainsi que l'a fort bien décrypté le politologue Olivier Mériaux - ce qui se dissimule «derrière la fiction d'un ordre social autonome et « premier » par rapport à la sphère du politique, substituant ses normes – légitimes par nature – à celles produites par la loi, c'est en réalité dans bien des cas, compte tenu de l'état des forces syndicales dans l'entreprise, le retour au régime du pouvoir unilatéral de l'employeur.»⁶

SOUVERAINETÉ

Aussi convient-il de faire preuve d'une grande circonspection à l'égard des problématiques contractualistes avancées par les «*think tanks*»⁷ en vogue tel *Entreprise et Progrès*⁸ qui, par delà un apparent et sympathique ralliement à la philosophie de la subsidiarité, militent en fait pour l'émergence d'un néo-corporatisme entrepreneurial destiné à désarticuler les collectifs de travail et détruire les acquis des salariés, le tout sur fond de marginalisation du mouvement syndical.

Demain, l'État subsidiaire...

En un temps qui voit la guerre économique mondiale redessiner quasi sauvagement les territoires et mettre en concurrence les systèmes sociaux, il faut oser, ouvrant ainsi le seul dossier de refondation qui vaille, s'atteler à la réhabilitation du Politique, c'est-à-dire à la mise en place d'un État du bien commun soucieux de faire primer très concrètement et en tout lieu la règle collective sur la cacophonie des intérêts particuliers : une loi qui affranchisse des impérialismes catégoriels⁹.

La politique contractuelle – incontournable pour arracher le dialogue social à la tutelle stérilisante de l'étatisme – n'a de chance d'être sauvée et sauvegardée dans son essence propre, que si, en respectant les nécessaires médiations citoyennes et démocratiques, elle est capable d'inventorier les chemins menant à la justice sociale et à un *vouloir vivre ensemble* de qualité.

■ 7 Groupes de pensée.

■ 8 Cf. « Inventer de nouvelles relations dans l'entreprise : le contrat collectif d'entreprise », *Entreprise et Progrès*, janvier 1995.

■ 9 Au XIX^e siècle, Lacordaire, face à l'horreur sociale engendrée par la Révolution industrielle, pouvait s'écrier en une phrase devenue célèbre : « Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui affranchit. »

Philippe Arondel

Le rejet de la souveraineté

B. La Richardais

docteur en sciences politiques, journaliste, collabore depuis une trentaine d'années à divers périodiques.

A la fin des années quatre-vingt dix, le rejet de la souveraineté en tant que telle a pris une forme radicale. La force de cette dénégation se mesure à son influence, actuellement déterminante, sur l'esprit du temps. Mais l'anti-souverainisme est difficile à saisir, dans la mesure où il s'agit d'une idéologie molle, polymorphe, et non d'une doctrine inspirant le projet d'une formation politique. Provenant de la gauche anti-autoritaire, rejoignant l'ultra-libéralisme américain, commune à deux générations intellectuelles – celle de l'après-guerre, celle de Mai 1968 – cette pensée-mode circule par divers réseaux journalistiques qui impressionnent fortement les détenteurs du pouvoir politique - ce qui explique en partie leur paralysie.

Un souci politique vient donc s'ajouter à l'intérêt théorique que suscite l'anti-souverainisme, que l'on tentera de saisir dans sa généalogie, puis dans ses expressions actuelles, avant de pointer les conséquences pratiques de ce refus.

I/ Généalogie

Dans ses causes lointaines, l'anti-souverainisme procède de la pensée de la gauche française, telle qu'elle s'est affirmée dès 1789 lors de la lutte des députés « patriotes » contre le veto royal, puis au XX^e siècle à travers un républicanisme qui dénonçait comme « dérive monarchique » toute tentative de renforcement du pouvoir exécutif. La tradition radicale, le républicanisme de gauche tel que l'incarnait François Mitterrand quand le général de Gaulle était aux affaires, et le Parti communiste, défenseur du régime d'Assemblée, ont représenté les diverses formes de ce rejet de l'Etat souverain -- sans que ces familles politiques, qui cultivaient paradoxalement la nostalgie du jacobinisme de 1793, remettent en cause la souveraineté d'une nation fortement centralisée sur le plan administratif.

C'est après la seconde guerre mondiale que s'est développé conjointement le double rejet de l'Etat et de la nation.

SOUVERAINETÉ

1/ L'idéologie européiste

L'euroïsme militant se développe après la Libération et réunit plusieurs familles intellectuelles qui veulent préserver la paix par l'extinction des nationalismes (supposés intrinsèquement bellicistes) et par le « rassemblement de nations » dans une « fédération européenne » selon le projet formulé par Robert Schuman dans sa déclaration du 9 mai 1950.

Le rôle historique joué par le sus-nommé montre bien l'influence décisive exercée par le démocrate-chrétien qui réunit sur le vieil axe lotharingien le rhénan Adenauer, l'alsacien Schuman et l'italien Alcide de Gasperi. A l'internationale démo-chrétienne, où subsiste toujours une nostalgie de Saint-Empire, s'ajoutent les socialistes de la SFIO – où la tradition pacifiste est forte – et plus curieusement d'anciens disciples de Charles Maurras reconvertis dans le fédéralisme européen¹ par prudence autant que par anticommunisme.

Inlassablement, les représentants de ce courant européiste ont proclamé que les nations étaient historiquement « dépassées » et que les Etats signataires du traité de Rome étaient appelés à se réunir dans une même communauté « supranationale » dont la CECA était l'anticipation concrète dans le secteur du charbon et de l'acier.

Idéologiquement programmée, la construction européenne a été dès l'origine caractérisée par de fortes ambiguïtés : la marque démo-chrétienne ne doit pas faire oublier que d'éminents démocrates-chrétiens, comme Edmond Michelet et Jean Charbonnel, étaient aux côtés du général de Gaulle ; le mythe supranational a eu moins d'influence sur le cours de l'histoire que l'alliance anticommuniste sous égide américaine ; l'organisation du Marché commun industriel et agricole a été l'œuvre du général de Gaulle – rituellement dénoncé comme nationaliste par ses opposants libéraux et centristes. Il faut enfin remarquer que l'Europe supranationale n'a jamais été une cause populaire. Ce fut le rêve honorable de ceux qui, dans le milieu dirigeant, avaient traversé les terribles épreuves de la deuxième guerre mondiale, et parfois de la première. Il s'agissait donc d'hommes âgés, ou d'un certain âge, qui ont disparu sans laisser de disciples, car la cause européiste n'eut qu'un faible écho dans la jeunesse qui, à la fin des années cinquante, rêvait à l'Amérique (Coca Cola, rock'n'roll, James Dean) ou au « paradis » soviétique avant de s'engager sur le chemin de la contestation.

2/ Le courant anti-autoritaire de 1968

Pour expliquer l'influence d'un courant de pensée, observe Daniel Lindenberg², il faut revenir trente ou quarante ans en arrière, au moment où les « gourous » d'une époque forment leurs jugements et leurs opinions.

■ 1 Thierry Maulnier, collaborateur de l'Action française, Louis Salleron, théoricien du corporatisme agricole s'étaient retrouvés au sein de La Fédération, mouvement fédéraliste européen créé en 1944.

■ 2 Cf. Daniel Lindenberg, *Les années souterraines, 1937-1947*, La Découverte, 1990.

Il est en effet probable que le culte du chef, le moralisme sacrificiel et les discours cocardiers qui résumaient la « Révolution nationale » et l'imposture pétainiste provoquèrent chez nombre d'intellectuels un dégoût justifié qu'ils reportèrent sur l'Etat et sur la nation. S'y ajoutèrent la phobie du gaullisme (assimilé au RPF) et l'hostilité au général de Gaulle que la gauche regardait comme un nouveau Bonaparte - l'homme, après 1958, du « coup d'Etat permanent ».

Bien entendu, la thématique marxiste du « dépérissement de l'Etat » et de « l'internationalisme prolétarien », réinterprétée dans un sens libertaire, a joué un rôle majeur dans la révolte de 1968. Dans son aspect culturel, qui l'a finalement emporté sur le révolutionnarisme de l'extrême gauche et sur la mystique clavélienne, le mouvement de Mai a exprimé le désir d'en finir avec « l'aliénation » afin de parvenir à la pleine autonomie du sujet et de ses communautés libérées : « L'autonomie est la négation de toutes les structures verticales. L'autonomie est une contrainte pour tous ceux qui, animés d'une volonté de puissance plus ou moins morbide, consciente ou non, veulent continuer de dominer et de s'aliéner en aliénant les autres »³. Rétrospectivement, beaucoup verront dans le mouvement culturel de Mai 68 un des temps forts du processus individualiste à l'œuvre dans la société moderne.

Quelques années plus tard, la condamnation (tardive !) des systèmes soviétique et chinois par les « nouveaux philosophes » puise largement dans le fonds commun anti-totalitaire de gauche⁴ et de droite (Jules Monnerot) tout en se parant aux couleurs alors à la mode d'un lacanisme réduit à la dénonciation radicale de la « maîtrise », donc du pouvoir en tant quel tel. C'est ce thème que l'on trouve dans le premier livre de Bernard-Henri Lévy, qui eut un succès considérable :

« Il n'y a pas de Pouvoir qui ne vise au pouvoir absolu ; il ne s'en retenait jusqu'ici qu'en s'arrimant solidement à un jeu de règles et de normes, de tabous et de verrous – *un Etat libéral c'est un Etat qui se censure* ; il ne fait rien d'autre enfin dans sa perversion totalitaire que pulvériser ces codes, briser ces freins séculaires, rejoignant ainsi, du coup, la vérité de son essence »⁵. Dans le langage de l'époque (tabous, normes, codes), on retrouve la classique dénonciation nietzschéenne de l'Etat – « le plus froid des montres froids » – et la traditionnelle thématique libertaire selon laquelle tout pouvoir est de nature dictatoriale.

■ 3 « Nous sommes en marche ». Manifeste du comité d'action Censier. Cité par Jean-Pierre Le Goff, *Mai 1968, L'héritage impossible*, La Découverte, 1998, p. 79.

■ 4 Notamment la revue *Socialisme et Barbarie* animée par Claude Lefort et Cornélius Castoriadis.

■ 5 Bernard-Henri Lévy, *La Barbarie à visage humain*, Grasset, 1977, p. 156-157

3/ L'influence américaine

Très français dans ses références révolutionnaires (les barricades de 1848, la Commune de Paris), bolchevique dans son inspiration (pour ce qui concerne l'extrême gauche), le mouvement de Mai participe d'une révolte

SOUVERAINETÉ

plus générale qui est fortement influencée par le mode américain de contestation : celui-ci mêle la critique sociologique de la société de consommation⁶, le mouvement contre la guerre du Vietnam, les hippies, le mode de vie californien⁷ et la révolution des mœurs qui s'accomplit dans la lutte contre le puritanisme, dans la découverte de la « nature » et dans le mouvement de libération des femmes (*Women's lib*). Sur les airs de Bob Dylan, l'Europe et plus particulièrement la France, importe l'idéologie américaine, antipolitique et antiuniversaliste, sans qu'on s'aperçoive, au cours des années soixante-dix, que l'individualisme à l'américaine se mélange très facilement au libéralisme économique.

Dans sa doctrine classique comme dans sa pratique, ce libéralisme est voué aux gémories depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Dans l'Europe libérée, les modèles dominants sont ceux de la planification souple à la française, du travaillisme britannique (qui fonctionnarise la médecine), de la social-démocratie suédoise. Dans les années soixante, la pensée keynésienne est prédominante et c'est J.K. Galbraith, grande figure de la gauche américaine, qui fait prévaloir sa conception d'un capitalisme soumis à la « technostucture » et à la logique du « complexe militaro-industriel ». C'est au cours des années soixante-dix que la tendance s'inverse et qu'on assiste à l'importation en France des thèses ultra-libérales vulgarisées par quelques copistes qui rencontrent un large écho. Sur fond de crise économique et de déclin du communisme, la greffe libérale va rapidement prendre sur le tronc libertaire.

Sans qu'on en ait pleinement conscience, tout est en place pour que l'Etat soit rejeté, avec une telle violence et sous l'effet de tant de pressions idéologiques conjuguées que la souveraineté elle-même est aujourd'hui récusée dans son expression étatique et nationale.

II/ Expressions actuelles

Qu'il soit ou non explicité, le rejet de la souveraineté se présente comme l'expression même du mouvement de « modernisation » de la vie politique française, et comme le critère de la modernité. Ses formes sont par conséquent très variées. On les répartira ici sous trois rubriques en privilégiant les textes de la sous-littérature politique qui, largement diffusés, assurent à l'anti-souverainisme son efficacité maximale.

1) Expression politique

Il n'y a pas plus de complot contre la souveraineté de l'Etat et de la nation qu'il n'y a de parti post-souverainiste organisé. La doctrine existe cependant. Comme souvent, ses maîtres ouvrages sont peu lus⁸ mais les thèses qui s'y expriment sont simplifiées et largement vulgarisées par deux

■ 6 Cf. Vance Packard, *L'Art du gaspillage*, Calmann-Lévy, 1966.

■ 7 Cf. Edgar Morin, *Journal de Californie*, Seuil, 1970.

■ 8 Bertrand Badie, *Un monde sans souveraineté, Les États entre ruse et responsabilité*, Fayard, 1999.

ou trois éditorialistes à la mode, tandis que d'autres chroniqueurs médiatiques et certains essayistes célèbres puisent largement dans les répertoires idéologiques et polémiques constitués au cours du dernier quart du vingtième siècle.

Commençons par le plus connu : l'hostilité au général de Gaulle et au gaullisme, telle que l'expriment conjointement la bourgeoisie néo-libérale (V. Giscard d'Estaing), le démocratisme chrétien (le journaliste Alain Duhamel), les survivants du radicalisme (Jean Michel Baylet) et de la SFIO. La faiblesse des arguments ne doit pas masquer l'unité de vues de ces opposants : tous sont hostiles à l'idée monarchique qui est à l'œuvre dans la V^e République, tous appartiennent à des milieux qui ont pactisé avec Vichy ou recueillis après guerre les rescapés de la Collaboration. Tel est le cas du père de V. Giscard d'Estaing, très représentatif de l'aristocratie financière liée à Vichy, des socialistes pacifistes (Claude Jamet) qui s'étaient plus ou moins compromis pendant l'Occupation, ou encore de la famille Baylet qui fournit à René Bousquet un abri et un emploi après la Libération.

Ces diverses tendances peuvent se reconnaître dans l'article triomphal que publie Alain Duhamel à l'occasion de l'évocation par Robert Hossein de « Celui qui a dit non ». Le chroniqueur de *Libération* ne voit dans le succès populaire rencontré par cette évocation que la manifestation d'une « dévotion saint-sulpicienne, c'est-à-dire baroque et mélancolique ». Et d'ajouter : « Son héritage, en revanche, n'existe plus. Le gaullisme est mort et enterré comme pratique politique, comme culture inspiratrice, comme exception française, en somme. Charles de Gaulle a désormais son mausolée aux côtés des grands hommes de notre histoire, il n'a plus aucune place dans la vie politique. Aujourd'hui, on se prosterner devant sa personne et on décolonise pan à pan toute son œuvre. Sa passion capétienne de la souveraineté n'a simplement plus de sens en 1999. Son œuvre constitutionnelle est désormais en charpie. Son colbertisme, qui a permis de grandes choses et en a engagé de moins bonnes, relève maintenant de l'anachronisme. Sa balance éternelle entre Washington et Moscou, même s'il ne se servait de la seconde que pour mieux tenir tête à la première, ses illusions tiers-mondistes, sa Realpolitik altière et romanesque, sont passées de saison. Quant à la « troisième voie » sociale dont il rêvait, la voilà balayée par la violence des lois du marché. Le RPR n'est même plus le spectre du parti gaulliste et le RPF de Charles Pasqua s'apparente à une association d'honorables anciens combattants. Il n'y a plus rien de gaulliste dans la société politique, sinon une immense croix de Lorraine devant laquelle on se découvre, mais dont on oublie la direction qu'elle indiquait »⁹.

■ 9 Alain Duhamel, Le rite funéraire du gaullisme, *Libération*, vendredi 15 octobre 1999.

Il ne suffit pas de proclamer l'anéantissement de l'œuvre du général de Gaulle. Il faut encore ruiner sa pensée. Tel est la tâche que s'est fixée Nicolas Tenzer, énarque qui se pique de philosophie politique et qui contribue à

SOUVERAINETÉ

fixer les normes du bien-penser. Dans son essai sur *La face caché du gaullisme*¹⁰, ce personnage fort prisé affirme que le Général avait pour projet de « déshistoriciser et de désidéologiser la nation », en clair de la couper de sa tradition universaliste et de sa tradition révolutionnaire-jacobine, ce qui aurait fait de notre pays une abstraction. Tant et si bien que « aujourd’hui, les Français se retrouvent avec une nation qu’ils aiment sans doute, mais qui ne leur parle plus. C’est une nation inutile »¹¹. On apprend aussi que le fondateur de la V^e République n’a pas vraiment voulu un Etat de droit, que le texte de 1958 est une « constitution impossible » qui a survécu malgré de Gaulle, et que le Général a conduit la politique étrangère de la France...du XIX^e siècle.

Bien des aspects de cette charge sont d’une grande banalité. Mais l’ouvrage de Nicolas Tenzer mérite d’être signalé, car le travail de dénigrement de cet essayiste bien-pensant procède d’une volonté de délégitimation radicale. Le général de Gaulle est en effet présenté comme un homme qui, pendant la guerre, « rechigne à prendre en compte la spécificité de l’ennemi nazi contre lequel il lutte et son caractère irréductible à toute autre forme de domination rencontrée dans l’histoire du monde. L’étrangeté du nazisme lui est, en quelque sorte, indifférente »¹². Par ailleurs, le Général de Gaulle serait coupable de ne pas avoir permis l’ouverture du procès idéologique de Vichy à la Libération, d’avoir occulté la politique intérieure vichyssoise et épargné à beaucoup de hauts fonctionnaires les rigueurs de l’Epuration. Ainsi, de Gaulle aurait procédé à une réécriture de l’histoire nationale caractérisée par « cette exonération relative de Vichy de tout autre crime que celui de l’abandon dans l’armistice qui fut le ressort » de ce récit historique ainsi caviardé¹³.

Journaliste au *Monde*, critique apprécié de l’information télévisée, Daniel Schneidermann va encore plus loin dans la remise en cause historique : ce n’est plus seulement le général de Gaulle, ce demi-résistant, qui est coupable de complaisance envers Vichy, mais la Résistance elle-même. Telle est la découverte que l’homme du *Monde* fait à l’occasion du procès de Maurice Papon. S’adressant à l’ancien préfet, Daniel Schneidermann écrit ceci : « il aurait fallu se boucher les yeux et les oreilles pour ne pas voir et entendre ce qui transpira de votre procès : Vichy et la Résistance s’interpénètrent. Ils se fécondent sans cesse. Leur accouplement est peut-être contre-nature : il est néanmoins quasi-permanent »¹⁴. On ne s’arrêtera pas à l’invraisemblance de cette « découverte », afin de mieux saisir la thèse générale selon laquelle la France serait elle-même coupable. « Votre procès, écrit Daniel Schneidermann à Maurice Papon, m’a fait découvrir une France plus franchement, plus massivement, pétainiste qu’elle ne voulut ensuite le faire croire. Mais il a parallèlement mis à nu dans le régime de Vichy lui-même une troublante imbrication dans la continuité

■ 10 Nicolas Tenzer, *La face cachée du gaullisme*, Hachette, 1998.

■ 11 Nicolas Tenzer, *op. cit.* p. 55.

■ 12 Nicolas Tenzer, *op. cit.* 22. Ce qui n’empêche pas l’auteur de citer quelques pages plus loin des textes qui prouvent que le Général était conscient des enjeux métaphysiques de la guerre. Par exemple : « Cette guerre a pour enjeu ni plus ni moins que la condition de l’homme » (Brazzaville, 30 janvier 1944). Ou encore : « Sous prétexte d’ordre nouveau, Hitler impose à tous, par la terreur, la corruption, la propagande, de se faire des âmes d’esclaves qui seront forcés de renier jusqu’à Dieu » Discours du 14 juillet 1941.

■ 13 Nicolas Tenzer, *op. cit.* p. 42. Henri Roussel a fait montré la fausseté de la thèse, aujourd’hui dominante, de l’occultation de la période vichyssoise. Cf. *Vichy, Un passé qui ne passe pas*, Fayard, 1994.

■ 14 Daniel Schneidermann, *L’Etrange procès*, Fayard, 1998, p. 13

française – administrative, politique, idéologique, culturelle – bien plus profonde qu'on ne voulut l'admettre par la suite. Revisité à travers le procès de Bordeaux, Vichy, bien davantage qu'on ne veut bien le dire, continue la III^e République, tandis que la IV^e puis la V^e assimileront l'héritage du monstrueux ancêtre »¹⁵.

Le thème d'une Résistance secrètement complice de ceux qui la persécutent est nouveau, et la thèse de la continuité française – poussée à l'extrême par Daniel Schneidermann, a acquis son statut officiel depuis que Jacques Chirac s'en est fait l'écho. Mais le procès fait à une France coupable d'être constamment infâme sous ses diverses apparences patriotiques remonte à bientôt vingt ans : l'argumentaire de base se trouve dans le pamphlet que Bernard-Henri Lévy avait alors consacré à « l'idéologie française »¹⁶.

Le livre, publié à une époque où l'anticommunisme bat encore son plein, porte la marque du combat médiatiquement mené contre les marxistes par de récents convertis et par le célèbre BHL, spectateur engagé depuis peu : s'appuyant sur quelques faits véridiques (par exemple la tentative de réparation de *L'Humanité* en 1940) et sur les thèses contestables et vivement contestées de Zeev Sternell¹⁷, l'auteur de *L'Idéologie française* dénonce violemment le « pétainisme rouge », l'alliance des syndicalistes révolutionnaire et de l'extrême droite avant la guerre de 1914, le ralliement de certains socialistes et de certains anarchistes à la politique de collaboration. L'alliance « rouge-brun » est déjà dénoncée, en des termes que l'on retrouvera une quinzaine d'années plus tard dans « l'appel à la vigilance » lancé par *Le Monde* contre ce risque supposé. Mais Bernard-Henri Lévy vise plus généralement le patriotisme français dans toutes ses expressions et dans toutes ses figures : non seulement les nationalismes barrésien et maurassien, mais aussi Charles Péguy et Georges Bernanos, sans oublier Emmanuel Mounier. Le général de Gaulle est épargné, mais déjà l'antiaméricanisme est comparé à l'antisémitisme, et la dénonciation des puissances financières se trouve confondue avec la haine des Juifs. La gauche et la droite se trouveraient donc rassemblées dans un « fascisme aux couleurs de la France » qui serait le produit naturel de la nation française comparée à un « alambic », à ce « ventre abominablement fécond où se sont enfantés quelques-uns des délires de l'Age où nous vivons »¹⁸. Comme toutes les théories simplistes, invoquant la lucidité démythificatrice, celle-ci exerce une influence forte sur le prêt-à-penser médiatique et sur les détenteurs du pouvoir politique depuis le départ de François Mitterrand – ce résistant un peu tardif mais incontestable qui est lui aussi disqualifié par les jeunes procureurs du tribunal médiatique.

La délégitimation des hommes et des courants qui ont incarné l'Etat et la nation souveraine se prolonge maintenant par la disqualification de ceux qui se reconnaissent peu ou prou dans la tradition nationale-républicaine.

■ 15 D. Schneidermann, *op. cit.* p. 12

■ 16 Bernard-Henri Lévy, *L'idéologie française*, Grasset, 1981.

■ 17 L'historien Zeev Sternell défend la thèse d'une généalogie française du fascisme (Barres, Sorel, Maurras, Valois) dans des ouvrages qui ont été à juste titre critiqués, notamment par Jacques Julliard : cf. « Sur un fascisme imaginaire », in *Autonomie ouvrière, Etudes sur le syndicalisme d'action directe*, Gallimard/Le Seuil, 1988.

■ 18 Bernard-Henri Lévy, *op. cit.* p. 14.

SOUVERAINETÉ

La guerre civile dans l'ancienne Yougoslavie, et plus précisément au Kosovo, est le prétexte à des campagnes de politique intérieure : la diabolisation de la Serbie ne tient pas seulement au caractère dictatorial et criminel de son gouvernement (la Croatie de Tudjman ne valait pas mieux) mais au fait que ce pays est la seule nation historique des Balkans. Parmi ceux qui tentent de publier une information sérieuse sur les Balkans, qui s'efforcent de réfléchir à une solution politique, qui ont pris parti contre la guerre aérienne de 1999, seuls les journalistes et les intellectuels qui écrivent dans la presse non conformiste et qui sont rangés dans le camp national-républicain (Régis Debray, la journaliste Elisabeth Lévy) sont la cible d'attaques d'une violence inouïe : les accusations de « collaboration » (par référence à Drieu La Rochelle) et de « révisionnisme » visent effectivement à ostraciser les personnalités qui résistent encore à la « pensée correcte ».

2/ Expression juridique

Cet aspect très important du rejet de la souveraineté nationale ne sera que brièvement évoqué ici puisque le développement des organes judiciaires supranationaux fait l'objet d'une autre communication. On se contentera de souligner l'influence exercée sur le mouvement anti-souverainiste par Laurent Cohen-Tanugi, apologiste du « droit sans l'Etat »¹⁹.

La campagne pour la réduction du mandat présidentiel à cinq ans manifeste elle aussi la volonté de détruire le pouvoir souverain dans sa fonction suprêmement médiatrice, et d'astreindre le chef de l'Etat au calendrier de la représentation politique (par la concordance de l'élection présidentielle et des législatives) et au rythme des médias.

3/ Expression technologique

La souveraineté, dans ses expressions classiques, paraît enfin condamnée par le progrès des techniques – et notamment par le développement des nouvelles techniques de communication. Comme le remarque Lucien Sfez²⁰, toutes les innovations en ce domaine ont été accompagnées par un discours en tous points identique sur la libération culturelle et la démocratisation. La télévision devait créer un « village planétaire », le camescope devrait rendre l'homme auto-producteur de ses propres œuvres, l'ordinateur individuel devait nous ouvrir de magnifiques perspectives et le réseau Internet nous donner l'accès au savoir universel, à la fraternité et à la démocratie mondiale – par delà les nations et malgré les Etats frappés d'obsolescence.

Il suffit d'attendre que la nouvelle technique cesse d'être la propriété d'une élite et se popularise effectivement grâce à des progrès techniques effectifs, à une production industrielle de masse et à des baisses de prix

■ 19 Cf. Laurent Cohen-Tanugi, *Le Droit sans l'Etat, sur la démocratie en France et en Amérique*, PUF, 1985.

■ 20 cf. « Vérités sur Internet », entretien publié dans *Royaliste* n° 735, 18-31 octobre 1999.

LE REJET DE LA SOUVERAINETÉ

pour que le support de l'utopie devienne un objet plus ou moins utile, mais en tous cas complètement intégré dans la sphère marchande. Ainsi, la banalisation relative d'Internet a déjà transformé le discours sur le réseau : l'idéal de la démocratie mondiale a fait place au fantasme d'une « nouvelle économie » constituée de petites sociétés innovantes (les *start up*) susceptibles d'engendrer en un temps record d'immenses profits...

Malgré ces déconvenues, le milieu politique et certains journalistes restent persuadés que tous les pouvoirs s'organisent sur le mode du réseau, c'est-à-dire comme des « coordinateurs décentralisés ». On parle de souveraineté diversifiée, répartie en plusieurs lieux et plusieurs niveaux, spécialisée selon les domaines et qui cesserait ainsi d'être « pyramidale » comme elle l'est depuis que le monde est monde – puisque les nouvelles technologies permettent que se multiplient à l'infini des communications immédiates. La technique permettrait que se réalise, par l'abolition de toute transcendance politique, la « société sans Etat » à laquelle aspirent les anciens et les nouveaux libertaires.

*

Les conséquences pratiques de l'effondrement ou de la dilution de pouvoirs politiques souverains sont trop visibles pour qu'on y insiste. En Russie, le « droit sans Etat » - sans un Etat digne de ce nom - soumet le pays à la loi des mafias. L'effondrement du pouvoir central en Albanie a engendré le chaos. Dans les sociétés développées qui appliquent les recettes ultralibérales, le retrait de l'Etat provoque la montée de la pauvreté et la généralisation de la corruption. Dans l'Europe des Onze, l'éclatement de la souveraineté monétaire, célébrée en 1999 comme la traduction concrète de l'organisation en réseau, est à juste titre considérée comme la cause première du manque de crédibilité de l'euro sur le marché des monnaies.

Plutôt que de multiplier les exemples, tous négatifs, il importe de souligner pour conclure que l'attitude des anti-souverainistes est doublement paradoxale :

- La plupart militent pour la création de petits Etats souverains – au Kosovo, en Tchétchénie.

- Les mêmes acceptent le rôle hégémonique des Etats-Unis, et cherchent simplement à obtenir une place confortable dans le domaine couvert par cette République impériale qui vit en régime présidentiel et qui manifeste parfois violemment sa volonté de puissance. Directeur d'un hebdomadaire voué à la promotion de toutes les formes d'antisouverainisme, Jean Daniel a explicité le voeu profond des milieux dirigeants : « Comment abandonne-t-on l'antiaméricanisme ? Lorsque l'on découvre que l'on vit, certes, dans

SOUVERAINETÉ

une province de l'hyperpuissance américaine, mais que cette hyperpuissance, loin d'être constituée par un impérialisme planifié, est caractérisée par une logique d'hégémonie dont on peut infléchir, corriger et même détourner les effets. Car le colosse est handicapé par les pieds d'argile de sa démocratie »²¹. Cela dans l'oubli de la ploutocratie, de l'inégalité sociale, du racisme.

L'antisouverainisme n'est que le masque de la résignation, confortable pour la seule élite du pouvoir et des affaires.

■ 21 Editorial du *Nouvel Observateur*, 18-24 mai 2000.
p. 64.

B. La Richardais

Naissance du souverain une fable historique de Grégoire de Tours

En une page, l'*Histoire des rois francs* de l'évêque Grégoire de Tours (538-594) a fourni aux anciens manuels des écoles de la République un morceau de bravoure dont aucun élève des cours moyen n'aura oublié l'anecdote ni la belle image : c'est la fameuse affaire du vase de Soissons.

Même les cancres de ces années-là se souviennent donc à jamais de la manière forte dont Clovis, roi des Francs, traita le guerrier rebelle qui préféra briser un vase précieux que le lui céder. Quant à la leçon que les instituteurs étaient censés tirer de la fable, le temps l'a estompée. Serait-ce que nos ancêtres Francs ne pliaient devant aucune autorité, même et surtout devant la royale, et qu'il fallait de temps en temps leur fendre la tête pour les discipliner ? Doctrine un peu frustre, mais peut-être prosaïquement nécessaire à la ferveur des patriotes trop souvent conscrits du XX^e siècle...

Telle était aussi notre religion jusqu'à ce qu'une lecture, du texte original, cette fois, ne révèle au lecteur adulte une perspective plus fouillée et bien plus instructive : rien moins, à notre sens, que l'une des premières paraboles politiques de l'« invention de la souveraineté ».

La voix du Père

Mais tout d'abord, voici les guerriers Francs Saliens, leur code égalitaire, leurs pulsions fratricides et leur mépris des niaiseries chrétiennes. Accourus de Thuringe sous les rois Clodion, Mérovée, enfin Childéric, ils sont depuis plus de deux générations au service de Rome, gardiens et rançonneurs appointés des marches Nord-Est de l'Empire. A leur jeune prince Clovis, ils ne demandent qu'une chose : *fils des dieux*, qu'il attire la victoire sur leurs troupes et laisse le sort trancher du reste.

SOUVERAINETÉ

« Le royaume, pour eux, n'est pas un héritage défini, siège d'une civilisation également définie ; c'est un butin de guerre... propre à être agrandi, diminué, partagé, comme on le ferait d'un amas de dépouilles... territoires et sujets ne sont que le butin changeant d'un roi victorieux, non la synthèse d'un sol, d'un peuple et de la civilisation qui les a rassemblés après l'effort d'une longue lignée d'ancêtres. »¹

L'événement historique remonterait à 486, peu après la victoire de Clovis sur Syagrius, ce gouverneur gallo-romain allié aux Wisigoths, soit dix ans avant le baptême chrétien du roi des Francs :

« Pendant cette guerre, raconte l'évêque Grégoire, un grand nombre d'églises furent pillées par l'armée de Clovis, parce que ce prince était toujours plongé dans les ténèbres de l'erreur. Un jour, ses soldats enlevèrent d'une église, avec les autres ornements servant au culte, une urne d'une grandeur et d'une beauté magnifiques. L'évêque envoya des députés au roi pour lui demander au moins cette urne, s'il ne voulait pas lui rendre les autres vases sacrés de son église. Le roi répondit aux envoyés : « Suivez-moi jusqu'à Soissons, parce que c'est là que doit se faire le partage du butin. Si le sort me donne ce vase, je satisfirai à la demande du Père. »²

Il faut savoir que Grégoire écrit près d'un siècle après la bataille, sous la dictée de proches de Clotilde, sainte reine qui survécu quelque temps à Clovis, retirée dans un cloître d'où elle tenta de dompter la sauvagerie des princes, ses enfants. Le chroniqueur veut à la fois montrer en Clovis le païen « plongé dans les ténèbres de l'erreur » et le présenter comme déjà attentif aux appels de l'Église ; derrière ce Père - que le Clovis de Grégoire de Tours appelle « *papa* » - on devine Remy, l'évêque de Reims, qui le catéchisera dans la foi chrétienne.

Le fait que les soldats francs pillent les églises fait mesurer la profondeur des susdites « ténèbres » ; que l'évêque, en retour, envoie des députés prier le roi de rendre un ustensile particulièrement cher signifie qu'un dialogue, au moins formel, est engagé entre le Franc et les pasteurs chrétiens. L'énoncé de la requête de l'évêque autant que celui de la réponse de Clovis doivent retenir l'attention.

Dans la bouche du premier, « l'urne d'une grandeur et d'une beauté magnifique » n'est pas prisée seulement pour sa valeur artistique, mais sans doute parce qu'elle joue un rôle liturgique de premier plan, celui de vase sacré, de calice – en écho du Graal qui recueillit le sang du Sauveur. La demande de restitution est ainsi présentée comme symbolique au sens fort : elle échappe à la revendication quantitative d'un dédommagement de toutes les rapines soldatesques - les autres ornements, les autres vases sacrés -

■ 1 Marie-Madeleine Martin, *Histoire de l'unité française, L'idée de patrie en France des origines à nos jours*, PUF 1982.

■ 2 Grégoire de Tours (538-594), *Histoire des rois francs*, VI^e s., traduit du latin par J.J.E. Roy, Gallimard, 1990, p.24-25.

NAISSANCE DU SOUVERAIN : UNE FABLE...

pour se recueillir sur ce seul objet, le vase récepteur de la souffrance rédemptrice humano-divine – le sang du pauvre. La requête du «*papa*» a valeur de test.

Clovis y répond d'abord en prince franc de tradition : le butin rassemblé à Soissons fera l'objet d'un partage sans prérogative entre guerriers puisqu'un tirage au sort en décide. Il donne donc rendez-vous aux envoyés de l'évêque pour assister à ce rituel égalitaire où lui-même ne sera que prince - «*primus inter pares* ». Pourtant, une tension paraît déjà se faire jour dans son discours entre la promesse et la condition qu'il y pose : quoique disposé à satisfaire le vœu de l'évêque, il est forcé de concéder que ce n'est pas lui-même mais le sort qui arbitrera le destin du vase. Le jeune Clovis, 21 ans, interpellé par le Père – principe extérieur, voix d'En Haut - n'est pas un interlocuteur entièrement valable, un responsable entier, même pour défendre la justice et le bien public. Roi légitime, sans doute, par l'élection traditionnelle des siens, il n'est encore souverain – *superamus* - qu'après le sort : en second.

La demande du Père - et qui sait quelle inspiration prophétique inattendue ? - vont alors l'inciter à ouvrir une brèche dans le code égalitaire des Francs Saliens, à creuser dans le groupe, à la place royale, un espace pour qu'y fasse irruption la question transcendante ; et pour cela à contester la dictature suprêmement sécurisante et absurde de la roue de la Fortune. Il va bloquer le rite démocratique de la tribu en y introduisant une réserve, une exception personnelle : il demande à ses guerriers de lui accorder « outre la part qui (lui) revient dans ce butin », ce vase. Sans violence, dans le respect de toutes les autres dispositions coutumières, il s'affirme pour la première fois comme arbitre d'un jeu dont le Peuple, au champ de mars, n'est plus le seul acteur et le seul partenaire. Et cela d'autant mieux, pour qui est informé de ses vraies intentions, qu'il n'agit pas pour augmenter sa part de butin, mais pour « sortir du lot », extraire une quotité injustement soustraite ailleurs et qu'il faut rendre. Clovis tente donc là l'audacieuse révolution que sa postérité mettra des siècles à traduire en politique : dans la part de César - la sienne, la leur commune - il veut « faire la part » de ce qu'on « rend à Dieu ».

La suite a beau être déformée et rabâchée, elle va prendre soudain une autre dimension. Car, certes, en terme de pouvoir concret, la volonté de Clovis s'impose : « Chacun s'empressa de lui répondre qu'il était maître de tout ; qu'eux-mêmes lui appartenaient, et qu'il pouvait bien faire tout ce qui lui plairait, sans craindre l'opposition de personne. » Lieu commun des rituels d'assemblée qui, sous le fard des débats, cachent des décisions courtisanes d'opportunité. Clovis va-t-il obtenir l'exception qu'il demande en vertu d'un tel déni du droit commun ?

Non, «un guerrier à la tête légère, moins calme ou moins courtisan que

SOUVERAINETÉ

les autres », lui répond : « Tu n'auras rien ici que le sort ne t'aie légitimement donné ».

Preuve que l'enjeu symbolique est à ses yeux parfaitement clair, il ramène son roi à l'horizontalité de la coutume. Le sort, qui décide de nous en toutes choses, tient lieu de justice : entre deux plaignants - l'ordalie, entre deux adversaires - œil pour œil et dent pour dent. La moindre feinte briserait ce pacte, dit le guerrier franc qui « lève sa francisque, en frappe l'urne », je refuse l'exception que tu demandes...

Pour ne pas céder l'objet à son prince, ni même le lui abandonner, l'homme marque par ce coup son mépris du butin, proclame sa dévalorisation instantanée : celui qui enfreint le pacte détruit l'économie qui présidait à l'échange ; il n'héritera donc rien et n'aura nul profit. Manifeste d'une absolue rigueur, qui serait une leçon méritée si Clovis avait eu le dessein de fausser le tirage au sort, d'exiger pour lui-même une part exorbitante ou d'imposer sa rapacité par la violence...

Mais ce n'est pas le cas, et la francisque du soldat - certes pas l'impraticable cognée vichyssoise, mais une hache simple à deux tranchants faite pour le corps à corps et le lancé - n'aura causé qu'une bosse au métal. Une bosse symbolique, témoin de nos altercations avec la paternité divine, et preuve de leur lien politique avec l'incarnation du Verbe, puisque le sang de sa Passion est au fond de la coupe cabossée par nos coups. Signe enfin de la grâce par laquelle la souveraineté du Ciel aurait été admise à se transfuser, pour ainsi dire, sur terre par ce roi barbare qui sait ce qu'il a reçu et sait qu'il doit le rendre. En vérité, nouvelle économie du politique.

Mais qui donc a prétendu qu'était cassé le vase ? Qui a introduit dans la légende cette distorsion faite pour justifier à la fois la fin tragique du soldat rétif et la cruauté du roi son exécuteur ? Qui voudrait faire payer à tous – peuple et roi - les « pots cassés » ? Serait-elle dépassée, la contradiction entre les lois conservatrices des intérêts du groupe et l'appel que perçoit un peuple quand il traverse l'histoire sous le Ciel ? Qui a voulu régler la question de la « laïcité » en étouffant celle que pose l'Esprit ?

Pour se débarrasser du vase de Soissons, il a simplement oublié que Clovis le « prit et le rendit à l'envoyé de l'évêque ».

Au fond du vase

Qu'importe. Comme toutes celles qui franchissent les siècles, la fable de Grégoire de Tours finit par en dire plus que ses auteurs n'imaginaient. Grégoire lui-même, enfermé comme bien des clercs jusqu'à nos jours dans la sphère impériale romaine, aurait sans doute récusé cette lecture qui

NAISSANCE DU SOUVERAIN : UNE FABLE...

émancipe foncièrement le roi franc du modèle constantinien. Et cependant, l'anecdote signale l'émergence de la souveraineté du prince comme prélude à la libération de la « personne du peuple », selon une tradition juive, puis judéo-chrétienne, promise à une destinée universelle.

On peut en reconnaître les traits décisifs :

La souveraineté se déclare et s'éprouve en premier face à l'interpellation extérieure, voire l'agression étrangère : guerre et paix contresignent la transcendance de l'appel.

Elle opère un partage et une négociation toujours recommencée entre les pesanteurs, conservatrices ou réformistes, et les lois éthiques, les dettes assumées, les urgences du cœur - ce que le politique exige de prophétisme.

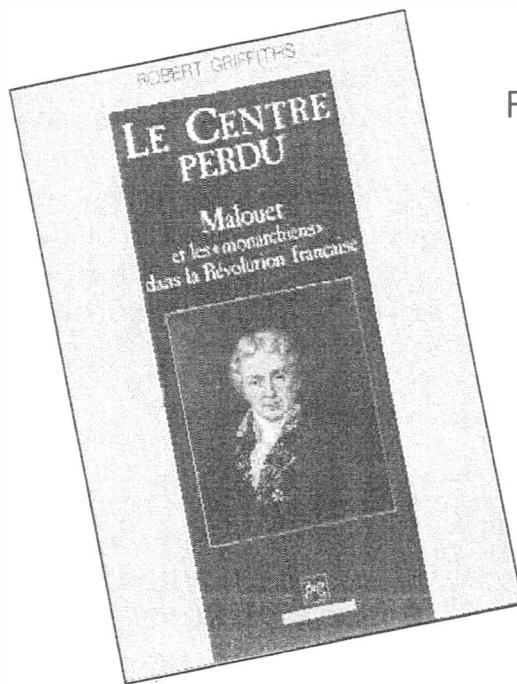
La souveraineté préside à l'augmentation du peuple, à sa croissance – d'*augeo* (lat.) ajout, ajouter. A son autorité qui sauve de l'entropie est confiée la garde de la valeur fiduciaire, de la monnaie. Au principe de la monnaie se trouve justement l'intuition qu'il y a dette, que l'on a « quelque chose à rendre ». A travers elle, l'économie *verticale* de la dette, sa dynamique, succéda à l'économie statique, *horizontale*, de l'échange.

La souveraineté donne la capacité de se situer au-dessus, en arbitre de la contradiction binaire Dieu/César. Au nom de cette extériorité qui la fonde, elle seule peut poser des limites au pouvoir dans ses fièvres totalitaires, humanistes ou théocratiques et modérer le sien propre. Renoncer à la souveraineté, la saper comme principe perpétuellement refondateur du politique, c'est s'en remettre aux jeux des puissances et du hasard.

Raison modératrice pour laquelle, dans la fable, le roi des Francs ne punit pas immédiatement son contradicteur mais attend une année : afin de ne pas laisser réduire la sanction à une vengeance pour rivalité de pouvoir ; s'il est écrit alors qu'il le tua, c'est sous prétexte de négligence dans l'entretien de ses armes, et dans une image parlante, puisqu'à celui qui frappa le vase d'élection, de la même arme il brise le crâne : « C'est ainsi que tu as frappé l'urne à Soissons. »

Autre conclusion possible et souhaitable : le roi a attendu un an, c'est-à-dire d'être « souverain accompli », pour signifier à l'Adversaire que la mutation était désormais radicale : la souveraineté ne saurait plus subir de régression.

Luc de Goustone



Robert Griffiths

Le Centre perdu

**Malouet et les « monarchiens » dans la
Révolution française**

Voici une vision entièrement nouvelle des « monarchiens », groupe de monarchistes constitutionnels, dont les principaux représentants étaient Malouet, Mounier, Lally-Tolendal, Mallet du Pan, de 1789 à 1799.

Ce groupe constituait au début de la Révolution une sorte de « troisième force », victime en 1789 de la politique du pire pratiquée par le parlement français.

280 pages - une dizaine d'illustrations d'époque - importante bibliographie - index des noms cités - prix franco : 135 F

L'héritage des monarchiens dans la France contemporaine

Robert Griffiths

professeur à l'Université de Grenoble, auteur de l'étude qui a révélé l'importance du mouvement monarchien : *Le Centre perdu : Malouet et les monarchiens dans la Révolution française* (Presses Universitaires de Grenoble, 1988).

Les monar-qui ?

■ 1 F.A. Aulard, *Les orateurs de l'Assemblée constituante* (Hachette, 1882) ; F. Furet et R. Halévi, *Orateurs de la Révolution française*, vol. 1 : *Les Constituants* (Pleiade, 1989) contenant plus de 400 pages de discours de Bergasse, Boisgelin, Clermont-Tonnerre, Lally-Tollendal, Malouet et Mounier accompagnés de 140 pages de notes.

■ 2 Robert Griffiths, *Le Centre perdu : Malouet et les monarchiens dans la Révolution française* (Presses Universitaires de Grenoble, 1988) ; F. Furet et M. Ozouf (eds.), *Terminer la Révolution : Mounier et Barnave dans la Révolution française* (Presses Universitaires de Grenoble, 1990) contenant articles sur les *monarchiens* de Doyle, Griffiths, Pasquino et Draus. Ran Halévi a contribué un article important sur les *monarchiens* dans F. Furet et M. Ozouf (eds.), *Dictionnaire critique de la Révolution française* (Flammarion, 1988), 394-403, et aussi "La république monarchique" dans F. Furet et M. Ozouf (eds.), *Le siècle de l'avènement républicain* (Gallimard, 1993).

Il n'y a pas d'exagération à affirmer que l'histoire des monarchiens, ces monarchistes constitutionnels qui ont joué un rôle majeur au début de la Révolution française, a été plus étudiée dans les quelques années entourant le Bicentenaire que pendant les 190 ans qui précédent. L'abondance des écrits a été telle qu'il est devenu presque inutile d'expliquer le terme *monarchien* à un public bien informé qui, récemment encore, l'accueillait avec une moue de perplexité. On peut le regretter car le vocable *monarchien* reste source de confusion et de malentendus. Mais si l'on s'attache à son acception traditionnelle - groupe de monarchistes constitutionnels qui dominèrent les débats de l'Assemblée nationale pendant l'été 1789 mais dont la proposition de constitution «à l'anglaise» fut bruyamment rejetée à la mi-septembre - les parutions au sujet des monarchiens impressionnent à la fois par leur nombre et par leur qualité.

La publication des sources primaires ou originales - les discours des monarchiens à l'Assemblée, aussi bien que leurs pamphlets justificateurs - donnent l'illustration la plus frappante de ce revirement d'intérêt. Si le premier titulaire de la chaire de la Révolution française à la Sorbonne, Alphonse Aulard, ne consacrait guère plus d'un dixième de ses pages sur *Les orateurs de l'Assemblée constitutive* aux monarchiens il y a plus d'un siècle, le somptueux volume de la Pléiade paru en 1989 sur les orateurs de la Constituante leur réserve **plus d'un tiers** des documents méticuleusement rassemblés¹. Ce changement d'attitude s'observe parallèlement dans les essais historiques. Il ne serait pas approprié de donner une bibliographie extensive des nouveaux ouvrages sur les monarchiens (les principales contributions figurent dans les notes ci-contre²), mais il est instructif de réfléchir aux raisons de ce remarquable regain d'intérêt.

Le « sens » de la Révolution

Ce changement découle en fait d'une prise de distance générale par rapport à la conception traditionnelle qui traitait la Révolution « comme un bloc » (selon le mot de Clémenceau), conception partagée par des générations d'historiens (tant à droite que dans la gauche marxiste dominante) et renforcée par les correspondances établies entre 1793 et 1917. Mis à part la recherche « révisionniste » remontant à l'historien britannique Alfred Cobban dans les années 50, la nouvelle tendance (confortée par l'effondrement imminent du communisme en Europe de l'Est) était d'ancrer les célébrations du Bicentenaire dans les conceptions et réalisations « libérales » associées à 1789. Comme Furet et Halévi l'écrivaient non sans provocation au début de 1989 : « Entre juin et octobre (de 1789) tout est dit de l'esprit de la Révolution. »³ C'est ce qui a ramené les monarchiens au milieu de la scène - qu'ils occupaient précisément tout au long des premiers six mois de la Révolution. Il était cependant naturel que les palmes de la popularité, tant dans l'opinion que dans l'analyse historique, aillent aux patriotes (comme Sieyès) qui furent « victorieux » des monarchiens dans les débats constitutionnels de septembre. Ce nouvel éclairage sur le Bicentenaire reflétait la sensibilité politique de l'époque : les Français semblaient désireux d'oublier l'héritage amer de la confrontation gauche/droite et de déclarer que la Révolution (et « l'exception française » qui en résultait) était terminée, et ils s'étaient persuadés qu'il fallait extraire la « quintessence » de la « vraie » Révolution telle qu'elle est exprimée dans les Droits de l'Homme, la liberté, l'égalité et la fraternité. Il y a de l'utopie dans une telle démarche, qui consiste à réactiver la vigueur et la signification d'idées souvent désincarnées et séparées de l'histoire moins que glorieuse de leur application dans le monde réel. Mais quoi de plus français ?

Le « tournant linguistique » de l'histoire⁴

Cette tendance a été renforcée dans l'approche méthodologique actuelle qui cherche à accéder au sens en « décodant » le discours dans le contexte global de l'histoire culturelle. La Révolution, point culminant d'un siècle du discours philosophique des « lumières », a vu l'explosion d'une rhétorique souvent proche de l'intoxication, avec des mots comme « liberté », « souveraineté », « représentation », « nation » dont l'usage s'est imposé avec violence et qui exigent une sérieuse analyse dans leur contexte culturel. De nombreuses analyses passionnantes ont été faites sur les monarchiens (comme sur d'autres groupes des premières années de la Révolution) par des historiens spécialistes de la culture politique de l'époque, et cette époque effervescente a été désignée comme les origines de la culture politique moderne⁵. L'essai de Keith Baker, *Fixing the French constitution*, centré

■ 3 F. Furet et R. Halévi, "L'année 1789", *Annales E.S.C.*, 1989, n°1, 17. *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, 3 vols. (Oxford, Pergamon Press, 1987-89). Articles par Valensise, Baker, Baczkó et Jaume (vol. I), Baker, Halévi, Raynaud et Gueniffey (vol.2), Pocock, Draus et Lucas (vol.3) concernant au moins partiellement les monarchiens.

■ 4 Pour une bonne description de ces nouvelles tendances historiographiques, voir Gérard Noirié, *Sur la "crise" de l'histoire* (Belin, 1996), surtout chapitre 4.

■ 5 L'œuvre collective-clé de cette nouvelle école est *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, op. cit. note 3.

sur le débat constitutionnel qui amena la chute des monarchiens en est un exemple particulièrement réussi et montre la métamorphose de l'héritage intellectuel et des structures idéologiques en *imaginaire politique* dans cette période de formation des idées et de l'action révolutionnaires⁶.

On peut cependant douter que le mot « débat » convienne à l'opération de *fixing* - fixation - qui se déroula pendant l'été 1789. Ce serait une erreur d'élever en débat intellectuel ou philosophique les échanges rhétoriques qui opposèrent les deux « camps » *patriotes* et *monarchiens*. La réalité fut beaucoup plus complexe. La formule de Baker - « le jeu potentiel de la discursivité » - rend compte de l'exhibitionnisme verbal, de la parade des opinions par lesquels chaque participant (ainsi que tous ceux qui, frustrés de n'avoir pu déclamer leurs discours, les firent imprimer) exposa l'architecture de son système sans aucun égard pour ce qui venait d'être dit et sans repères ni critères pratiques (Le veto royal équivaut-il à la sanction royale ? Les discussions sur le bicamérisme étaient-elles liées à la question du veto royal ?). Il y des raisons si diverses et opposées d'approuver où de refuser chaque élément de la nouvelle constitution, qu'il n'est pas surprenant que bien des députés se soient demandés après coup en faveur de quoi ils avaient voté.⁷

■ 6 Baker, *Inventing the French Revolution* (Cambridge University Press, 1990), 252-305.

■ 7 Voir Griffiths, *Le Centre perdu*, 75-76, et Halévi, "La république monarchique", 183-84.

■ 8 Voir les travaux de Roberto Martucci et le Laboratoire de l'Histoire Constitutionnelle de l'Université de Macareta, Italie, surtout Martucci, "Proprietari o Contribuenti ?" *Storio del Diritto et Teoria Politica*, 1989, vol.2, 679-842. Voir aussi Guillaume Bacot, "Les fondements juridiques des constructions politiques des monarchiens", *Revue de la Recherche Juridique : Droit prospectif*, n°3 (Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1991), 607-51.

■ 9 Malgré l'absence des monarchiens de son analyse des libéraux, la thèse de Lucien Jaume sur l'influence d'une conception étatiste sur le libéralisme français est très pertinente par rapport à notre propre argumentation ; voir Lucien Jaume, *L'individu effacé : le paradoxe du libéralisme français* (Fayard, 1997).

... Pour en revenir à l'histoire constitutionnelle

Cette conclusion n'est pas aussi négative qu'elle le paraît. La discussion porta sur des problèmes constitutionnels réels et non imaginaires ; simplement, l'atmosphère régnante, les prédispositions psychologiques des participants et les circonstances révolutionnaires n'étaient pas favorables à leur résolution consensuelle. Tous les problèmes de fond abordés pendant les onze jours de discours à l'Assemblée début septembre sont en effet ceux-là mêmes auxquels se trouvent confrontés depuis lors tous ceux qui forment ou qui changent une constitution (nature de la souveraineté, de la représentation, du pouvoir exécutif comparé au pouvoir législatif, etc.), et c'est surtout cela qui confère à la contribution monarchienne de l'époque son extraordinaire pertinence moderne. Dans les cinquante ou soixante années précédant 1980, l'histoire constitutionnelle n'a sans doute pas été portée en haute estime ni placée au centre de ses travaux par l'historien, particulièrement en France où la *longue durée* de l'histoire sociale était considérée comme déterminante. Mais la création, ou la re-création d'états, et la résurgence des nationalismes depuis la chute du communisme ramènent le sujet au centre de nos préoccupations ; et ce ne sont pas seulement les historiens constitutionnels qui se tournent vers les monarchiens⁸, mais les auteurs de philosophie politique dont la réflexion sur la nature de l'État, de la nation et du phénomène de fond qui les constitue, demeure plus cruciale que jamais.⁹

La position centrale de l'étatisme français moderne

Dans *Le Centre perdu*, j'ai exposé la thèse selon laquelle, en dépit des évidentes divergences de conceptions politiques et de priorités qui régnait entre les monarchiens dans les débats de septembre - divergences qui furent largement responsables de leur défaite¹⁰ - ce qui les distinguait des autres groupes, c'était leur souhait de voir l'État incarné en une unique autorité monarchique, qu'il n'était pas question de réduire au rôle d'organe exécutif d'un « gouvernement mixte ». C'est pourtant cette dernière idée qui est présente ou communément implicite quand on attribue aux monarchiens des traits caractéristiques de « monarchistes constitutionnels à l'anglaise », s'inspirant lourdement de Montesquieu dont la théorie (du moins dans la vulgate simpliste que l'on connaît) dit que le despotisme potentiel de l'autorité monarchique doit être modéré par l'existence et l'importance de « pouvoirs intermédiaires » capables d'équilibrer et de contrer le pouvoir royal. J'ai la conviction que cette manière de les singulariser est erronée et ne s'accorde ni avec les idées politiques des principaux monarchiens **sur l'ensemble de la décennie révolutionnaire**, ni avec le sens du mot *monarchien* lorsqu'il fut prononcé (non sans violence) pour la première fois comme insulte dans les années 1790 à 1792¹¹.

Il est vrai que Lally-Tolendal et Mounier insistaient davantage que Malouet sur les fonctions législatives de la nouvelle Assemblée nationale (à scinder, selon eux, en deux chambres, précisément pour diluer son pouvoir et son autorité). Malouet, dans son important discours du 1^{er} septembre, renforça ces limitations de pouvoir de l'Assemblée législative, en proclamant qu'il y avait de bonnes raisons pour que le monarque soit plus digne d'assurer la primauté de la souveraineté du peuple plutôt qu'une assemblée qui pouvait n'être qu'une « aristocratie » de volontés privées si le roi n'exerçait sur elle un contrôle suprême : « Le veto royal n'est efficace qu'autant qu'il signifie que la loi proposée n'est pas l'expression de la volonté générale ; s'il s'agit d'une loi importante, c'est un véritable appel au peuple. »¹² La logique de ce discours implique que l'Etat se doit d'avoir ce que l'on appellerait aujourd'hui une structure « dyarchique », la souveraineté populaire s'exprimant à la fois par une assemblée nationale et par un gouvernement monarchique non dépendant de l'assemblée.

Ce rejet fondamental de quelque « régime d'assemblée » que ce soit resta au centre de toutes les déclarations ultérieures des monarchiens - non seulement de Malouet mais de ceux qui le rejoignirent dans son exil à Londres, comme Mallet du Pan, Lally-Tolendal, Boisgelin et Champion de Cicé. Mais tous rejetaient également la monarchie absolue (ou « personnelle ») : il fallait qu'il y eût une large consultation, par l'intermédiaire d'assemblées et de commissions, pour que « l'Etat

■ 10 Sur leurs différences internes, voir Robert Griffiths, « Le monarchienisme et la monarchie limitée », Furet et Ozouf (eds.), *Terminer la Révolution*, 49-52.

■ 11 Voir *Le Centre perdu*, *passim*.

■ 12 Malouet, « Discours sur la Sanction Royal », Furet et Halévi (eds.), *Orateurs...*, 460-461.

impersonnel » puisse embrasser les intérêts légitimes de toute la nation. Il s'ensuivit que les monarchiens rejettèrent radicalement la Constitution de l'an III parce qu'elle divisait le pouvoir politique au lieu de l'unifier. Et c'est pour la même et unique raison - la concentration potentielle du pouvoir sous une seule autorité - qu'ils accueillirent avec réserve la Constitution de l'an VIII (avec réserve, parce qu'ils avaient conscience que cette constitution pouvait servir de façade au despotisme ou à la pire forme d'oligarchie ; crainte qui ne les empêcha pas de devenir plus tard fonctionnaires du nouvel État napoléonien ; mais il ne furent jamais des disciples enthousiastes de l'Empereur).

En conclusion de ce panorama, nécessairement sommaire sur un aussi vaste sujet, je puis affirmer que les monarchiens furent **le seul groupe** qui, d'un bout à l'autre de la décennie révolutionnaire, prêchèrent obstinément et avec des arguments raisonnés la nécessité d'une forte autorité monarchique, investissant de son pouvoir et de son prestige le gouvernement éclairé et l'administration du nouvel état moderne et tirant directement sa vigueur (et sa raison d'être) de ses racines dans la souveraineté nationale et populaire. Pour remplir une telle mission, des assemblées représentatives étaient des organes nécessaires - en tant que caisse de résonance pour dégager l'intérêt général - mais n'avaient en aucun cas vocation de s'arroger le pouvoir souverain (réduisant la monarchie à un rôle exécutif subsidiaire). C'est là le point qui distinguait les monarchiens de tous les constituants issus d'une tradition plus « libérale ».

L'héritage post-révolutionnaire

Si l'on s'accorde sur cette typologie, il s'ensuit que les conceptions idéologiques et constitutionnelles des monarchiens devrait revêtir une signification considérable dans l'analyse de tous les conflits politiques et institutionnels qui ont marqué l'histoire de la France post-révolutionnaire jusqu'à nos jours, crises qui opposaient des visions radicalement opposées quant au lieu de l'autorité dans l'État et se traduisait par des oscillations constitutionnelles camouflées sous le faux débat « républicains contre monarchistes ». Or cet héritage monarchien n'a jamais été inventorié. Sans doute est-ce la conséquence du fait que nous signalions en tête de ces pages, que le sujet lui-même dans ses origines historiques n'a été découvert et mis en valeur que tout récemment¹³.

Nous ne pouvons ici qu'indiquer quelques pistes pour l'exploration de cet héritage. J'en détacherai, quant à moi, quelques « instantanés » pris dans des moments de l'histoire française où une ressemblance (presque toujours inconsciente) à la position des monarchiens que nous venons de

■ 13 Leur « anglophilie » servait souvent de piège et de fausse piste pour les historiens au XIX^e siècle qui rapprochaient les idées constitutionnelles des monarchiens des idées « libérales » et « parlementaristes » de la constitution anglaise telle qu'elle était à la fin du XIX^e siècle. Voir Griffiths, « Le monarchienisme », 62-63.

SOUVERAINETÉ

décrire nous paraît évidente (il serait téméraire de vouloir tourner un film en continu, car cette filiation monarchienne ne peut être étendue et catégorisée comme une influence continue, consciente et déterminante).

Il faudrait certainement commencer par les propositions et dispositions constitutionnelles qui accompagnèrent la Restauration de 1814 et 1815. Tandis que l'éphémère tentative de « constitution sénatoriale » du début 1814 se rapprochait du royalisme bicamériste à orientation parlementaire des discours de Lally et Mounier en septembre 1789 (notons que le fils de Mounier était l'un des auteurs de la « constitution sénatoriale »), la Charte constitutionnelle effectivement adoptée décalquait à peu de choses près (dans sa construction théorique, sinon dans ses applications plus variables) l'essence du « monarchienisme » constitutionnel tel que Malouet et ses collègues l'exposèrent dans les années 1790. Il est clair que la Charte ne promulguait pas une constitution centrée sur l'assemblée parlementaire, et Royer-Collard (*doctrinaire* qui exerça ensuite une forte influence sur la rédaction de la Charte plus parlementariste de 1830) reprit quasiment à l'identique le plaidoyer obstiné de Malouet en faveur de l'autorité royale centralisée en mettant l'accent sur le pouvoir unitaire du « monarque législateur... le gouvernement tout entier est dans la main du Roi : le Roi gouverne indépendamment des chambres ; leur concours, toujours utile, n'est cependant indispensable que si le Roi reconnaît la nécessité d'une loi nouvelle, et pour le budget. »¹⁴

On peut également prendre quelques instantanés du milieu du siècle, quand la France fut arrachée au parlementarisme et aux faiblesses et divisions sociales qu'il entraînait pour se retrouver sous l'empire du gouvernement fort d'un chef autoritaire. Des échos distincts de l'instinct politique réformiste de Malouet, critiquant Louis XVI de ne pas « mener la bataille de front » sont perceptibles dans le célèbre cri du prince Louis Bonaparte (« Toute l'histoire de l'Angleterre hurle vers les rois ») dans *Des idées napoléoniennes*. C'est sans aucun doute pourquoi Tocqueville (dans la perspective « libérale » opposée) donne des monarchiens une vision si peu flatteuse dans ses *Notes* (incomplètes) sur les débuts de la Révolution, à l'heure où il voyait la France se rapprocher de ce qu'il considérait comme le détestable coup d'état de 1851¹⁵. Certes, les monarchiens n'auraient pas nécessairement été séduits par le césarisme qui en résulta, mais l'ébauche, au printemps 1871 par le nouveau Premier ministre Émile Ollivier, d'une constitution plus libérale visant, semble-t-il, à l'émergence d'une forme de gouvernement dyarchique, reposait les problèmes constitutionnels d'équilibre entre « la liberté » et « l'ordre » auxquels s'étaient trouvés confrontés les monarchiens au début de la Révolution. Que serait-il arrivé si Sedan n'avait pas brutalement mis fin à cette expérience de réformisme quasi-monarchique ?

■ 14 Cité par Stéphane Rials, *Révolution et Contre-Révolution au XIXe siècle* (Albatros-Economica, 1987), 91.

■ 15 Sur Tocqueville et les monarchiens, voir Griffiths, « Le monarchienisme », 49.

La France d'aujourd'hui

Il reste à signaler les similitudes claires et distinctes entre l'argumentaire monarchien en faveur d'une autorité ferme fondée sur l'accord populaire et le dédain avec lequel le général de Gaulle congédia le « régime d'assemblée » en fondant la V^e République. C'est reprendre le discours mille fois répété des monarchiens que de déclarer que la souveraineté nationale ne peut être incarnée par des partis dans une assemblée (où ils ne représentent que des intérêts personnels et catégoriels) et que la nation a besoin d'un chef de l'État solide pour incarner l'indivisibilité de la volonté nationale - un chef de l'État qui, depuis 1962 et son élection au suffrage universel direct, ne dépend plus du Parlement pour y puiser son pouvoir. Le parallèle avec les monarchiens peut être poussé jusqu'aux ambivalences dans la localisation du pouvoir politique. Car si les monarchiens (et particulièrement Mounier et Lally dans leurs discours de septembre 1789) ne rejetaient pas totalement l'Assemblée comme source du pouvoir législatif, la réalité de la V^e République est tout aussi dyarchique dans sa pratique constitutionnelle, et les frictions potentielles qui en résultent n'ont pas disparu dans la période post-gaullienne (et surtout pas après une troisième période de cohabitation).

De telles comparaisons sont dangereuses à prendre au pied de la lettre. Mais nous sommes encouragés dans notre interprétation par une déclaration du Général lui-même selon laquelle la fondation de la V^e République avait pour but de « doter l'État d'institutions qui lui rendent... la stabilité et la continuité dont il est privé depuis 169 ans. »¹⁶ C'est donc le général de Gaulle en personne qui nous ramène en 1789, quand les constituants monarchiens étaient les principaux critiques du « régime d'assemblée ». Ajoutons en passant que, peut-être, les conversations un peu mystérieuses récemment confirmées entre le général de Gaulle et le Comte de Paris étaient sans doute plus significatives, au moins symboliquement, qu'on ne l'a généralement reconnu.¹⁷

■ 16 Charles de Gaulle, *Mémoires d'espoir*, vol. 1, *Le renouveau*, 1958-1962 (Plon, 1970), 23.

■ 17 Comte de Paris, général de Gaulle, *Dialogue sur la France : correspondances et entretiens, 1953-1970* (Fayard, 1994).

Robert Griffiths

Trésors oubliés

Les anciens numéros de notre revue recèlent souvent des trésors inconnus de nos nouveaux lecteurs. A leur intention nous avons choisi de vous présenter ici le numéro 14 (prix franco 35 F) :



Numéro spécial

Gabriel Marcel

- Editorial *par Joël Bouëssé*
- Réflexions sur la civilisation : Gabriel Marcel interrogé par Miklo Veto
- Sur la voie de Gabriel Marcel aujourd'hui
par Pietro Prini
- L'univers concret selon Gabriel Marcel
par Jeanne Parain-Vial
- Vocabulaire philosophique *par Simonne Plourde*
- Le Mal chez Gabriel Marcel *par René Davignon*
- Gabriel Marcel et Nietzsche *par Yves Ledure*
- Gabriel Marcel et Gaston Fessard *par Pierre Colin*
- Une sagesse qui rend leur mémoire aux hommes
par Jean-Marie Lustiger

L'*Habeas Corpus* mythe et réalité

Dominique Inchauspé,

avocat au Barreau de Paris,
spécialiste de la procédure pénale
anglaise ; il prépare un ouvrage sur
le procès pénal.

Référence omniprésente à la conscience contemporaine comme fondement juridique des libertés individuelles, le texte-même de l'*Habeas Corpus* est rarement consulté. Or le voici traduit par larges extraits du vieil anglais et publié par un avocat français initié à l'histoire anglo-saxonne. La préface qu'il a bien voulu nous confier explique l'usage intermittent fait, à travers l'histoire, de ce texte « méticuleux et incantatoire », qui fut avant tout un manifeste politique de résistance aux arbitraires du pouvoir royal en Angleterre.

L'*Habeas Corpus* ou le droit, pour un prisonnier, de comparaître vite devant un magistrat qui juge si sa détention est légale... Du moins, s'agit-il de la perception française. Les juristes britanniques veulent en trouver la trace dans la Grande Charte (1212). Mais le texte parle seulement de jugement par les pairs et de droit à justice sans délai. Dès la fin du XIII^e siècle, le *writ* (ordonnance) *of Habeas Corpus* existe dans la pratique pénale britannique : une juridiction apprécie si une autre juridiction détient légalement un prisonnier. Aucun texte ne prévoit ce *writ*. Il appartient à la *Common Law* qui, selon la théorie, préexiste à tout car le juge se borne à découvrir le droit au hasard des affaires.

Durant le XVI^e siècle, la cour du banc du roi (*King's Bench*) développe l'*Habeas Corpus ad subjiciendum*. Il contrôle maintenant les incarcérations décidées par les membres du Conseil privé du roi et par les différents officiers royaux. Le contrôle de l'emprisonnement pénal a cédé la place à celui de l'emprisonnement politique. On oublie à quel point les libertés britanniques se sont construites contre de vrais autocrates (les Tudor, puis les Stuart). Outre Manche, les tribunaux d'exception s'installent de manière durable dès Henri VII (1485-1509). Tout d'abord, la sinistre Chambre Étoilée (*Star Chamber*), émanation du Conseil du roi qui torture à tout va les opposants politiques et pratique tous les châtiments car la peine capitale lui est interdite. Ensuite, les commissions d'*Oyer et Terminer*, sorte de Grands Jours d'Auvergne en plus musclés. Par ailleurs, en 1591, dans les *Resolutions* des *Anderson's Reports*, les juges critiquent les barons qui emprisonnent trop et répondent de manière insuffisante aux réquisitions des *Habeas Corpus*.

En 1626, le chevalier Darnel, incarcéré car il refuse de s'acquitter d'un impôt forcé, multiplie les procédures d'*Habeas Corpus*. Toutes échouent au motif qu'un ordre du roi rend légale une détention ! Devant le tollé suscité, en 1628, le Parlement adresse à Charles I^{er} la *Petition of Rights*. Ce manifeste se borne à dénoncer les excès commis, en particulier dans les procédures

d'*Habeas Corpus* et à supplier le roi d'y mettre fin : dès l'année suivante, cinq membres du Parlement sont incarcérés de manière arbitraire et Charles I^{er} inaugure son règne personnel. Par une loi de 1641, la Première Révolution anglaise abolit la Chambre Étoilée. Un bref article VIII réunit les caractéristiques connues de l'*Habeas Corpus*. Succès incertain : dans l'affaire Bushell (1670), un juré, incarcéré car il refusait de rendre un verdict de culpabilité, est libéré. Mais, dans l'affaire Jenke (1676), un orateur, emprisonné pour avoir appelé à un nouveau Parlement, voit toutes ses procédures rejetées. Les Stuart, de retour après Cromwell, reprennent les choses en main.

Un nouveau texte est voté à l'arraché, après plusieurs échecs : c'est la fameuse loi de 1679. Tout y est et le reste : les formes que doivent revêtir les ordonnances d'*Habeas Corpus*, les peines d'amende en cas d'obstruction et la procédure pour les recouvrer. Texte puissant : vingt et un articles. Texte méticuleux : il prévoit d'innombrables détails, dont le remboursement des frais de transfert du détenu. Texte incantatoire : ses principales et ses relatives, toutes cousues ensemble, répètent les mêmes idées ; ses périodes égrènent sans fin les mêmes autorités à saisir ; ses articles scandent le montant des amendes. Dans ce style lourd, difficile à lire même pour les Anglo-saxons, il y a du martèlement, du coup de poing sur la table. Outrée, gauche, maladroite, la voix de la liberté tonne jusqu'au-delà des mers (articles XI et XII).

Mais pas pour tous ! Car en sont exclus les accusés de trahison et de *felony*. En droit anglais, est une *felony* tout ce qui, en pénal, est grave : le meurtre, l'assassinat, certains vols avec effraction, etc. C'est-à-dire que ces accusés ne bénéficient pas de la fameuse protection : rencontrer un juge dans les trois jours. On découvre ici un des fondements de *The English Law* : pour les villains, point trop n'en faut. A eux, seulement le droit à être jugé dans un délai raisonnable (article VII) ou, à défaut, à être remis en liberté sous caution. Sauf à ce que l'accusation prouve que ses témoins ne sont pas disponibles... De plus, les personnes arrêtées sont jugées très vite car il n'existe pas d'enquête préalable au procès. Enfin, les juges imposent des cautions très fortes. Il faut attendre le *Bill of Rights* de 1689, imposé à un autre autocrate - Jacques II - à la suite de la Glorieuse Révolution, pour que les cautions excessives soient prohibées. A titre de comparaison, la grande Ordonnance Criminelle de 1670, prise à l'initiative de Louis XIV, pose l'obligation absolue que toute personne arrêtée soit présentée sous vingt-quatre heures à un juge. Cette règle existe déjà sous l'empire de l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539). En revanche, pas de mise en liberté sous caution depuis le basculement, à la fin du XV^e siècle, de la procédure accusatoire vers la procédure inquisitoire.

L'HABEAS CORPUS

Comme les personnes poursuivies pour trahison et pour dettes civiles sont aussi exclues de l'*Habeas Corpus Act* de 1679, on se demande quelle est son utilité pratique. A fortiori, lorsqu'on découvre que, de surcroît, les jugements d'*Habeas Corpus* ne font jamais référence à ce texte ! Il semble qu'il s'agisse d'un mélange de vœu plus ou moins pieux et d'état des lieux des libertés publiques anglaises. En principe, il protège contre le fait (politique) du prince. Mais, après l'avènement des Hanovre (1689), les libertés publiques ne sont plus malmenées et la loi tombe en désuétude. Sous les tyrans, l'*Habeas Corpus* ne sert à rien ; sous les démocrates, non plus. Sa nature surtout politique - et non judiciaire - apparaît aussi à contrario lors des crises majeures : ses effets sont suspendus lors des grands conflits internationaux. En temps de paix, il lui reste des domaines plus marginaux comme la garde des enfants, celle des aliénés ou les rapports entre époux. Reste aussi une affaire emblématique : en 1722, un esclave, échappé sur le territoire anglais, est repris et embarqué vers la Jamaïque. Sur *writ of Habeas Corpus*, il est remis en liberté. Plus tard, il est affranchi. Se crée cet adage : « Un esclave recouvre sa liberté dès qu'il touche le sol de l'Angleterre. » Mais pas ailleurs, si on en croit l'activisme des négriers anglais.

Au début du XIX^e siècle, les *justices of the peace* dits « JP » deviennent compétents pour les remises en liberté sous caution. L'*Habeas Corpus*, qui ouvrait ce droit aux accusés d'infractions graves, perd un nouveau pan de son utilité pratique. C'est sa seconde caractéristique : suppléer aux carences de la procédure pénale.

De nos jours, en Grande Bretagne, il n'est plus utilisé. La police, qui a le pouvoir de mettre en examen, le fait assez vite pour éviter que le *magistrat* (successeur du « JP ») ne sanctionne une détention devenue illégale. Pour le reste, il existe des mécanismes d'appel. L'*Habeas Corpus* est surtout prévu pour les cas d'extradition. L'ancien dictateur chilien Pinochet fait juger, sur *Habeas Corpus*, la légalité de son arrestation par mandat d'arrêt d'un juge espagnol.

Même vocation de « bouche-trou » aux États-Unis. Jusqu'en 1889, aucun texte ne prévoit que les décisions des juridictions inférieures puissent être attaquées devant la Cour suprême. Alors, les dossiers y sont attrait par *Habeas Corpus*. Puis, une série de lois fin XIX^e-début XX^e formalisent l'*appeal*, rendant obsolète cette pratique. Il retrouve un peu de sa vocation originelle avec le *Federal Habeas Corpus Act* de 1867. Un condamné définitif dans un État américain peut encore saisir une juridiction fédérale en arguant que la constitution a été violée : une juridiction supérieure contrôle la légalité de la détention d'un prisonnier par une autorité inférieure. Mais le détenu replaide ce qu'il a déjà soutenu tout au long de ses *appeals* étatiques et même fédéraux. D'où l'échec de presque tous ces recours dits *collateral attacks*.

Si l'*Habeas Corpus* n'a pas sa place dans un système procédural complet, c'est parce qu'il constitue un contrôle de légalité (et non d'opportunité) : dès qu'existe un titre de détention valide - et, au pénal, ils sont légion - il n'y a pas remise en liberté ; si on trouve ces titres variés, c'est qu'on use d'une procédure pénale élaborée.

En France, cette problématique est inutile : les gardes à vue sont plus courtes que dans les pays anglo-saxons, la police ne met pas en examen, le suspect est déféré à un juge d'instruction tout de suite ; le détenu fait autant de demandes de mises en liberté qu'il le souhaite jusqu'à son jugement et il relève appel des refus au moins jusqu'au tribunal, le code de procédure prévoit les recours. Quant à l'extradition, la chambre d'accusation en juge tous les aspects. Ces règles existent, pour la plupart, depuis plusieurs siècles. Les incarcérations abusives et la durée excessive des détentions provisoires - tares de la justice française - tiennent à des problèmes spécifiques (tempérament national et existence d'une longue instruction préalable). Il faudra bien y remédier un jour.

Un grand poids sur l'imaginaire ; une petite pression sur la réalité : quel mythe, cet *Habeas Corpus* !

L'Habeas Corpus, préface de Dominique Inchauspé, éd. Confluences, Bordeaux. 44 p., 48 F.

Dans la même collection « Voix de la cité » : Jean Bodin, *Les six livres de la République*, préface de Luc de Goustine, et l'Abbé Grégoire, *Patrimoine et cité*, préface de Dominique Audrerie.

Dominique Inchauspé

Un roi diplomate

Lorsqu'ils évoquent les reines et les rois, la plupart des constitutionnalistes et des responsables politiques français s'en tiennent aux adages et aux clichés qui dispensent de toute réflexion quant au rôle effectif que jouent ces chefs d'Etat dans leur pays, et de la place symbolique qu'ils occupent aujourd'hui en Europe. Des rois potiches, des souverains qui-régnent-et-ne-gouvernent pas : telle est l'imagerie communément répandue.

L'affaire paraît classée. Des monarchies décoratives donnent à l'identité européenne des teintes passées de mode. Tout juste consent-on à reconnaître que le roi des Belges est le plus solide garant de l'unité de cette nation divisée, et à se souvenir que Juan Carlos fut le principal artisan de la restauration de la démocratie en Espagne. Mais les références à la conjoncture et aux qualités personnelles des souverains évoqués évitent d'ordinaire qu'on s'interroge plus avant.

Très au fait des *cosas de Espana*, Laurence Debray s'est au contraire livrée à une analyse approfondie du plus inattendu des rois : Juan Carlos I^e, présenté comme « fils de Franco » et surnommé « Le Bref » en raison d'une réputation de niaiserie et de mollesse qui semblait le condamner à une rapide élimination. « Je n'avais pas qu'une tête d'imbécile, c'est qu'en plus je faisais semblant » dit un jour le roi à Santiago Carrillo. Le dirigeant communiste répondit qu'il fallait être vraiment malin (*muy listo*) pour faire aussi longtemps l'imbécile.

Ce roi *muy listo* était complètement inattendu car Juan Carlos, qui n'était pas le premier dans l'ordre de succession, n'était qu'une des cartes dans le jeu de Franco. Dès lors, comment le successeur de Franco, qui n'aurait pas dû longtemps lui survivre, a-t-il réussi à se faire reconnaître comme Roi d'Espagne, et pourquoi règne-t-il depuis un quart de siècle à la satisfaction générale ?

Laurence Debray s'est posée ces questions en termes politiques, donc selon une problématique qui met en jeu l'histoire, la légitimité, la fonction

LE COURS DE LA RECHERCHE

symbolique et le pouvoir effectif qui en résulte – en s'intéressant plus particulièrement à la relation finement établie par Juan Carlos entre son action diplomatique et son rôle dans le rétablissement de la démocratie en Espagne. Le mémoire de la jeune historienne donne une actualité passionnante aux dialectiques qui ont permis que l'Espagne reprenne toute sa place dans le mouvement de l'histoire européenne.

Dialectique de la légalité et légitimité

Le Caudillo voulait une monarchie instaurée et non restaurée, fondée sur les principes du *Movimiento Nacional* et donc privée de sa propre historicité. En outre, la Loi organique de l'Etat approuvée par référendum en 1966 prévoyait que le futur roi ou régent devrait être « une personne de sang royal », ce qui autorisait plusieurs candidatures – même si Juan Carlos, désigné comme Successeur par Franco en 1969, avait juré fidélité au Caudillo et aux principes du Mouvement national.

Ainsi, il apparaît que la légalité franquiste n'est pas légitimante quant à la royauté traditionnelle, mais seulement par rapport au franquisme – ce qui peut conduire à la rapide élimination du prince légitime dans la mesure où la situation dynastique de Juan Carlos est ambiguë : il n'est pas le chef de la famille royale, et deux autres princes font valoir leurs prétentions – Don Hugo de Borbon y Parma, chef du parti carliste, et Don Alfonso de Borbon Dampierre. Laurence Debray a raison d'écrire que le Successeur officiel n'est pas le plus probable au début des années soixante-dix.

Le premier acte d'émancipation du prince sera donc d'affirmer sa légitimité historique lors d'un voyage qu'il effectue à titre personnel aux Etats-Unis en janvier 1971 : Juan Carlos n'hésite pas à présenter la Reine Isabelle et le roi Charles III comme « ses ancêtres directs ». « Même si ces affirmations peuvent paraître quelque peu osées sur le plan historique, Juan Carlos étant le descendant direct de Philippe V, premier Bourbon d'Espagne, elles relèvent toutefois le désir de Juan Carlos de se présenter comme un digne descendant des monarques qui ont fait la grandeur de l'Espagne. En remontant ainsi démesurément vers le passé, il cherche à incarner une Espagne immémoriale qui ne peut être identifiée à Franco ou Alphonse XIII » souligne Laurence Debray. C'est à l'étranger, où sa parole est un peu plus libre, que le prince légitime selon l'histoire commence à déborder la légalité établie par un général vainqueur.

Dialectique de l'autorité royale et du pouvoir franquiste

Bien que le prince soit le représentant du chef de l'Etat espagnol lorsqu'il est en visite officielle à l'étranger, il parvient à se démarquer subtilement du Caudillo en n'utilisant pas la rhétorique franquiste, en

s'affirmant comme porte-parole du peuple espagnol et en utilisant les mots du lexique démocratie : progrès, liberté, bien être social... Cette discrète affirmation d'une autorité distincte est facilitée par les liens familiaux qui relient le prince Juan Carlos et la princesse Sophie à toute l'Europe des monarchies (l'Angleterre, la Grèce, le Danemark, la Suède) et à ses dynasties historiques – les Orléans, les Habsbourg. Ces liens lui valent d'importants soutiens qui n'excluent pas – au contraire – l'accueil amical qui est réservé à Juan Carlos par le président de la République française en 1970 et par le président de la République fédérale allemande deux ans plus tard.

Tels sont les chemins d'une émancipation de plus en plus nette. Au cours de cette évolution prémeditée, le prince pose toujours très discrètement les principes de sa politique personnelle : elle concerne tout particulièrement les pays hispanophones d'Amérique latine, dans le domaine diplomatique ; elle permet d'envisager une monarchie sans Cour ni noblesse, constitutionnelle et démocratique.

Grâce au travail minutieux de Laurence Debray, qui a su discerner les sous-entendus des propos officiels, nous comprenons pourquoi l'autorité royale s'est rapidement substituée au pouvoir franquiste en 1975 : le prince qui est proclamé roi le 22 novembre par les Cortès franquistes est déjà légitime selon l'histoire, reconnu et soutenu à l'étranger, et largement accepté par le peuple espagnol.

En affirmant que la monarchie doit être « un instrument institutionnel d'unité et de réconciliation », Juan Carlos fait naître un espoir qui ne sera pas déçu. A partir de la légalité franquiste, il incarne une légitimité monarchique qui favorisera le processus de transition démocratique. L'intelligence du jeune roi est indéniable, mais Laurence Debray a raison de souligner la dynamique propre à la monarchie royale : « la Couronne, en tant que garante de la concorde nationale, agit comme arbitre modérateur entre les forces politiques opposées, évitant ainsi tout affrontement violent réel. Cette fonction pacificatrice de la monarchie rend possible le processus de démocratisation ».

Dialectique du roi et du peuple

L'histoire de la transition nous est mieux connue. Laurence Debray en fait une analyse particulièrement pertinente puisque l'action diplomatique du roi, son rôle dans l'institution de la démocratie espagnole et la manière dont il étouffe la tentative de coup d'Etat de 1981 sont éclairés par le cheminement précédemment retracé : le roi sauve la démocratie et c'est alors qu'il est pleinement légitimé par le peuple, mais cet acte de salut public n'était possible que parce que le roi avait fait précédemment reconnaître la légitimité historique.

LE COURS DE LA RECHERCHE

Cela étant dit, et bien dit, l'auteur ne verse pas dans la juanolâtrie ni dans le monarchomaniaque. Les conditions générales qui ont favorisé la réussite de la transition sont clairement évoquées : habileté du gouvernement, prudence de la classe politique, existence d'une classe moyenne jeune et forte, contexte international favorable (Révolution portugaise des Œillets, fin de la dictature en Grèce) qui annonce la fin de la guerre froide, immense désir de paix civile et de démocratie du peuple espagnol.

Tous ces facteurs expliquent en effet la renaissance de l'Espagne et son rayonnement international croissant. Dans le domaine diplomatique, le roi et la reine d'Espagne ont joué un rôle majeur : voyage à Moscou en 1984, puis dans les principaux pays d'Europe centrale et orientale, soutien à Nelson Mandela (avec lequel Juan Carlos partage le prix de la Liberté Simon Bolívar en 1983), relations avec le monde arabe, présence active au sein de la Communauté Ibéroaméricaine¹ ...

Ainsi, conclut Laurence Debray, « L'institution monarchique, considérée par certains comme désuète, s'est révélée être le moteur d'une *modernisation* de la société espagnole avec la libéralisation des moeurs, de l'Etat espagnol avec la démocratisation des principes politiques, et de l'économie espagnole avec l'ouverture à la concurrence internationale. Ainsi, Juan Carlos a créé de toutes pièces, en moins de cinq ans, une institution, admise unanimement. La Constitution, en mettant le souverain à l'abri de toute responsabilité politique, renvoie la monarchie à sa fonction intemporelle et permanente, symbole de l'Etat et de l'unité du pays ».

Bel exemple d'une nation qui rompt avec le nationalisme grâce à ses institutions historiques, selon le processus complexe d'une monarchie moins « traditionnelle » que ré-instituée, et qui retrouve son identité par l'ouverture sur le monde.

■ 1. Seulement esquissée par l'auteur, la comparaison entre le rôle du roi d'Espagne au sein de la Communauté Ibéroaméricaine et celui de la reine d'Angleterre à la tête du Commonwealth mériterait une étude approfondie.

Laurence Debray, *Politique extérieure et démocratie intérieure. Juan Carlos, de Successeur de Franco à roi d'Espagne*. Mémoire de Maîtrise sous la direction de M. Guerra, Université de la Sorbonne-Paris I, Juin 1999.

B.R.

Libéro-ci – Libéro-là

A la fin des années soixante-dix, il était piquant d'affirmer que *Marx n'était pas marxiste*. Dans les milieux huppés – mendésistes reconvertis, rocardiens éruptifs, technocrates grimés en mitterrandiens – la formule produisait maints effet agréables. Picottis dans la nuque, émoustillement de mirettes, courbure d'échines déjà assouplies par l'ENA, la discipline de parti, le cabinet ministériel - et ce léger cri de la soie sur le cuir de la chaise Roche-et-Bobois indiquant que telle dame renommée changeait discrètement de position fessière...

Si Marx n'était pas marxiste, il était permis de ne plus l'être, et recommandé de cesser de faire semblant de l'avoir été. Pas de quoi chambouler un colloque, ni troubler un dîner en ville. Pas de plan de carrière à refaire, ni de nouvelles bottes à chercher aux fins de léchage assidu : un simple recodage suffisait à assurer l'ascension en cours.

Ce sont là des histoires qui remontent à Mathusalem aux yeux des jeunes créateurs de *start-up* et des vieilles gloires qui jouissent paisiblement des fruits de leurs investissements sociaux. Je m'autorise pourtant cette évocation, à l'intention de ceux qui s'avisent que la grande fête ultralibérale pourrait bien se terminer de vilaine manière – pléthore d'histrions accrochés à des planches conceptuelles pourries, myriades de pendus à des réverbères qu'on espère symboliques, immenses cimetières d'ambitions, misérables cohortes d'abuseurs de biens sociaux jetés dans les basses fosses, longs cortèges de preneurs illégaux d'intérêts sur les chemins de l'exil – ô déchus de droite et de gauche ... !

Pour éviter ce naufrage, il est urgent de faire machine arrière, là encore par simples effets de discours : décoder le recodé, reformater le formatable, décloner (à pleins tubes) le cloné – où plus subtilement clonner (de l'anglais *clown*) le clonage avant de passer à table.

Que ce soit au dîner du Siècle ou chez Jospinie de Machepoil, on se hâtera de refaire le coup du père Marx, qu'on appliquera à Adam Smith et

CHRONIQUES

consorts avec une couche de jeux de mots lacaniens – qui valent bien ceux de l’Almanach Vermot. Et que les non-dupes errent, sacré mille sabords de bonsoir !

Souvenons-nous de Figaro : *Sans la liberté de bramer, il n'est pas de lâche flatteur*. Donc ne pas hésiter à proclamer, devant LA Secrétaire d’Etat et l’éditorialiste de cour qu’« Adam Smith n’était pas libéral ». Si un élu Vert est présent, on ajoutera que « les libéraux n’étaient pas libertaires ». Non seulement on amorcera un tournant utile, mais on retrouvera ainsi quelques bonnes vieilles vérités. Apprenons, comme on dit dans les émissions sportives, à négocier habilement les courbes.

Libéro-ci !

Prenons le grand ancêtre, Adam Smith (1723-1790), surtout connu pour sa paradoxale théorie de la Main invisible. Comme on lit toujours les mêmes passages de la *Richesse des nations*, on ignore trop souvent que ce grand économiste classique détestaient les « négociants et les manufacturiers » dont les intérêts, disait-il, « ne sont jamais entièrement d'accord avec ceux du public » et qui « ont généralement intérêt à tromper et même à opprimer le public ».

Très nettement favorable aux propriétaires fonciers et aux ouvriers, Smith était partisan d'une politique de hauts salaires : « les serviteurs, les journaliers et les ouvriers de différents espèces constituent la majorité dans toute société politique. Or, ce qui améliore les conditions de vie de la majorité ne peut jamais être considéré comme un désavantage pour l'ensemble. Aucune société ne peut être florissante et heureuse quand la plus grande partie de ses membres est pauvre et misérable. Du reste, il n'est que juste que ceux qui nourrissent, habillent et logent tout le monde aient eux-mêmes une part du produit de leur propre travail suffisante pour les nourrir, les habiller et les loger de manière acceptable ».

Et d’ajouter que les hauts salaires et le travail bon marché sont compatibles : « Dans une société opulente et commerciale le salaire est élevé et le travail est bon marché et ces deux circonstances, que le préjugé vulgaire et la réflexion superficielle considèrent volontiers comme incompatibles, est souvent d’après l’expérience en parfait accord. Les hauts salaires doivent être considérés non seulement comme une preuve de la richesse d’une société capable de bien payer tous ceux qu’elle emploie ; ils doivent être considérés comme l’emploi même de cette richesse ou comme la chose même en laquelle cette richesse consiste. L’état vraiment opulent est celui dans lequel l’abondance est aisément accessible ou dans laquelle une faible quantité de travail convenablement et judicieusement employée est capable de procurer

à chaque homme une grande abondance de toutes les nécessités et de tous les agréments de la vie ».

S'ils lisaien cela, les patrons du MEDEF s'étrangleraient d'indignation et lâcheraient leurs chiens de garde médiatiques contre l'auteur de ce texte communiste. Mais Adam Smith avait déjà répondu à ces messieurs de l'Union des Industries Métallurgiques et Minières : « Nos négociants et maîtres-manufacturiers se plaignent beaucoup des mauvais effets des hauts salaires qui élèvent les prix et diminuent ainsi la vente de leurs produits à l'intérieur et à l'extérieur, mais ils ne disent rien des mauvais effets des profits élevés. Ils se taisent quand il s'agit des conséquences pernicieuses de leurs propres gains. Ils ne se plaignent que de ceux des autres ».

Enfin Adam Smith considérait le libre échange absolu comme une utopie. Il défendait les Actes de navigation (qui obligeaient les commerçants anglais à utiliser des navires anglais), et admettait les taxes à l'importation quand un impôt national frappait un produit national et le défavorisait par rapport au produit identique importé.

Libèr-Olla¹ ?

Venons-en au célèbre Robert Malthus (1766-1836), qui ne se serait certainement pas reconnu dans le malthusianisme et aurait été horrifié par la mentalité libertaire. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il était pasteur quand il écrivit en 1798 son *Essay on the principle of population*. Pour le digne serviteur de l'Eglise anglicane, la famille normale comptait jusqu'à six enfants, ce qui fait tout de même cinq de plus que la norme chinoise. Certes, le saint homme était partisan du contrôle des naissances, mais certainement pas par le moyen d'épanchements tous azimuts et d'éjaculations sans finalité.

Pour ce bon vieux Bob, la régulation des naissances doit se faire par devoir religieux ou contrainte morale : « L'abstinence du mariage, jointe à la chasteté, est ce que j'appelle la contrainte morale ». Et de préciser : « Je repousserai tout moyen artificiel et hors des lois de la nature que l'on voudrait employer pour contenir la population. Les obstacles que je recommande sont ceux qui sont conformes à la raison et sanctionnés par la religion ». Ce qui signifie qu'il faut se marier tard dans la vie, s'abstenir de se faire rôter le balai hors mariage et refuser les secours des péripatéticiennes.

Certes, l'économiste Malthus note que la prostitution est un obstacle au peuplement, mais le vertueux Robert nous prévient que ce type de commerce charnel « tend aussi à affaiblir les plus nobles affections du cœur et à dégrader le caractère ». Est-il besoin de préciser que l'avortement n'est pas envisagé ? Le planning familial, et même la méthode Ogino (ou méthode des

■ 1 *Olla* : Marque de préservatifs autrefois célèbre.

CHRONIQUES

températures, très utilisée avant la pilule) auraient scandalisé notre pasteur anglican : comme quoi, l'inventeur de la capote anglaise était peut-être anglais mais certainement pas malthusien. On se constraint ou on se restreint en silence, nom d'une pipe !. Et pas question de jouer à la Main invisible...

On peut d'ailleurs doucher d'un coup ses ardeurs en étudiant dans le texte les conceptions sociales de Malthus, hostile à toute forme d'aumône et partisan de l'abolition des *poors laws*. « Le peuple doit s'envisager comme étant lui-même la cause principale de ses souffrances », écrivait le brave homme. C'est beau comme une homélie de Jacques Delors, revue par le porte-plume de Martine Aubry.

Libèr-aussi !!

Autre grand classique, John Stuart Mill (1806-1873). Le fils de James Mill, philosophe et économiste, était assurément un puits de science (il lisait Platon dans le texte à huit ans) mais pas un modèle de vertu (il eut une relation passionnée avec une femme mariée, Mrs Harriet Taylor², qui épousa le petit génie après vingt ans de relations passionnées que l'on dit cependant platoniques) bien que son père fût un malthusien convaincu.

Le petit John devenu grand se montra quant à lui fort soucieux du sort des classes laborieuses dans le système de la grande industrie capitaliste : « le salarié de fabrique a aujourd'hui moins d'intérêt personnel à son travail que n'en aurait le membre d'une société communiste » et « toutes les contraintes du communisme seraient des émancipations en regard de ce qu'est la condition de la majorité de l'espèce humaine » lit-on dans ses *Principes d'Economie politique*, publiés en 1848 – donc à une époque où le mélange du communisme et de la terreur de masse n'était pas envisagé.

Tout en étant persuadé – bien à tort – de l'existence de lois naturelles dans la production, John aurait pu voter pour Jean Jaurès, Léon Blum ou les travaillistes de la grande époque (mais pas pour Tony Blair !) car il estimait que la répartition des biens obéit aux lois humaines. D'où ses prescriptions, qui le situeraient aujourd'hui à l'extrême gauche :

1/ Abolition du salariat, car le salariat dépouille l'homme de toute propriété sur le produit de son travail, exactement comme dans le communisme réalisé. Il faut donc remplacer le salaire « par une forme d'association que l'on peut espérer, si l'humanité continue à progresser, voir devenir finalement prépondérante, non plus celle qui existe aujourd'hui entre un capitaliste pour chef et des salariés sans aucun droit à la direction, mais association des travailleurs eux-mêmes, sur pied d'égalité, possédant en commun le capital employé dans l'entreprise et n'obéissant qu'à des directeurs élus et révocables par eux-mêmes ». Ca, c'est de l'autogestion ou je ne m'y connais pas. Un Cohn-Bendit n'y retrouverait pas ses Verts.

■ 2 Les esprits curieux se reporteront au livre de Hayek, *John Stuart Mill and Harriet Taylor, their friendship and subsequent marriage*, Routledge, London, 1951.

2/ Socialisation de la rente du sol par l'impôt foncier : en vertu du principe « à chacun le produit de son travail », la rente foncière doit être confisquée et restituée à la collectivité. De fait, la défense de la petite propriété paysanne par Stuart Mill a inspiré les *Small Holding acts* votés à la fin du XIX^e pour favoriser la petite propriété.

3/ Limitation du droit d'héritage : « ... je préférerais limiter non la quotité de ce qu'un individu pourrait léguer, mais celle qu'il serait permis à chacun d'acquérir par legs ou héritage ». Personne, aujourd'hui, n'oserait proposer que soit ainsi porté atteinte au droit de succession.

Libéro-là !!!

Du côté des néo-classiques, l'éminent Léon Walras (1834-1910, inventeur d'une théorie de l'équilibre qui fait toujours référence chez les économistes libéraux, se montrait fort socialiste dans certaines de ses prescriptions.

Partisan de la nationalisation du sol, Léon Walras estimait que l'Etat doit se réservier la plus-value des terres – la société ayant naturellement droit à posséder le sol. La « nature » a ceci d'avantageux qu'elle est toujours muette ce qui permet à tout un chacun de lui faire dire une chose et son contraire. La propriété privée est naturelle, la nationalisation est naturelle, tout comme la soupe aux choux.

Alors que Mill proposait une confiscation de la rente à venir (par prélèvement fiscal), Walras envisageait une expropriation des propriétaires avec indemnité compensatoire. Le paiement de la dette se ferait par la perception directe des fermages par l'Etat, et l'augmentation escomptée de la plus-value (en raison des besoins alimentaires croissants) permettrait d'amortir rapidement le prix d'achat. Et le grand Léon de préciser dans ses *Etudes d'économie sociale* (1896) que « la même combinaison serait applicable au rachat des mines, des chemins de fer, des autres monopoles économiques naturels et nécessaires, où le principe de la libre concurrence n'a rien à voir et qui participent de la nature des terres au point de vue de la plus-value dans une société progressive ». Et pan sur le bec de Seillière !

Jospiniens, blairistes, schroederiens, encore un effort pour être libéraux !

Criton des Alpes

IFCCE

INSTITUT DE FORMATION CIVIQUE
ET DE COOPÉRATION EUROPÉENNE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Association loi 1901 créée en mai 1998, l'Institut rassemble des expériences, des activités et des projets jusqu'ici séparés. Leur commun dénominateur est le souci d'une citoyenneté vivante. L'initiative est née d'un double constat :

- celui de la méconnaissance qu'ont les Français de leurs institutions et des lois qui les régissent ;
- celui de leur faible implication dans la réflexion et la décision politiques du pays.

Ces carences, qui peuvent mettre en danger la pérennité de la démocratie, pèsent aussi sur nos capacités de *comprendre pour entreprendre*, en France comme dans le monde.

L'IFCCE propose aux citoyens, quel que soit leur âge et leur niveau de formation :

- d'acquérir ou compléter une formation personnelle, théorique et pratique, dans tous les domaines utiles au citoyen, notamment en histoire, droit et économie ;
- de se préparer à l'exercice des responsabilités civiques ;
- d'approfondir leur réflexion quant aux grandes composantes de l'identité européenne et d'en faciliter la prise de conscience sur tout le territoire de l'Europe ;
- de développer les échanges culturels au sens le plus large entre les différents pays européens pour favoriser le développement des institutions démocratiques et contribuer à l'effort de paix ;
- d'impulser et encourager les projets concrets de coopération entre la France et divers pays européens, et entre ces pays eux-mêmes.

Les promoteurs de l'IFCCE rassemblent les relations et l'expérience qu'ils ont acquises, ensemble ou séparément, pour proposer des activités visant à une formation générale solide et de haut niveau.

SECRÉTARIAT : 13 RUE JEAN-BAPTISTE CLÉMENT
49000 ANGERS ■ Téléphone : 02 41 48 95 03

PRÉSIDENT : Luc DE GOUSTINE
Les Farges • 19300 MOUSTIER VENTADOUR
Téléphone/télécopie : 05 55 93 04 84
courriel : luc.de-goustine@accesinternet.com

Ces dames en furent témoins ...

Dans les fabuleuses réserves de sa collection « Le Temps retrouvé », riche en mémoires, journaux et correspondances, le Mercure de France a eu la bonne idée de puiser quelques succès de librairie qu'il redonne aujourd'hui en format de poche. Viennent ainsi de paraître les *Lettres de la princesse Palatine*, seconde épouse de Monsieur, frère de Louis XIV, et les *Mémoires de Mme Campan*, première femme de chambre de Marie-Antoinette¹ : de vrais bonheurs de lecture, tant ces dames ont de l'esprit et du style, et de précieux documents historiques sur les règnes de Louis XIV et Louis XVI.

En 1671, Élisabeth-Charlotte de Bavière, fille du prince électeur du Palatinat, arrive en France pour épouser Philippe d'Orléans, Monsieur. A dix-neuf ans, elle est laide, massive - « fort allemande dans toutes ses mœurs » dit Saint-Simon - assez rustaude, donc, et masculine ; aime les chiens, les chevaux et la chasse passionnément. Au moral cependant, notre duc complète : « Elle était forte, courageuse (...) franche, droite, bonne et bienfaisante » ; « elle ne manquait pas d'esprit et, ce qu'elle voyait, elle le voyait très bien ». A Saint-Germain puis à Versailles, une telle personnalité détonne beaucoup. Si Louis XIV l'accueille plutôt gentiment (il l'emmène souvent à la chasse) elle se fait à la cour d'implacables ennemis, notamment les favoris de Monsieur (le marquis d'Effiat et le chevalier de Lorraine) et Mme de Maintenon.

Cette droiture donne un ton unique aux lettres qu'elle envoie quotidiennement à sa famille. Malgré la censure du « cabinet noir » et sachant que Louis XIV a connaissance de ce qu'elle écrit, elle ne se départit jamais d'une vigueur et d'une liberté de langage qui nous valent un tableau saisissant d'un Versailles miné par la corruption et les rivalités les plus mesquines : « Tous les jeunes gens en général sont horriblement débauchés et adonnés à tous les vices, sans en excepter le mensonge et la tromperie (...) Ils ne font que boire, se vautrer dans la débauche et tenir des propos obscènes. »

Madame, très sage, se donne une bonne ligne de conduite et choisit de s'isoler dans son cabinet pour lire, écrire surtout : « Tout ici ne va pas pour

¹ A redécouvrir également les *Mémoires de la comtesse de Boigne*, du règne de Louis XVI à 1848, en deux volumes.

CHRONIQUES

le mieux. Toutefois, je ne me tourmente pas, et je prends le temps comme il vient. Je me comporte aussi bien et aussi honorablement que je peux. »

A la chronique des événements, petits ou grands, cabales ou potins, qu'elle relate, s'ajoutent des portraits souvent féroces : d'Effiat : « il n'y a pas plus grand sodomite que lui » ; de sa belle-fille (Melle de Blois, bâtarde légitimée de Louis XIV et de Mme de Montespan) : « La femme de mon fils est une dégoûtante créature, elle s'enivre comme un sonneur trois ou quatre fois par semaine », « elle ressemble, *met verloff, met verliooff*, à un cul comme deux gouttes d'eau : elle est toute bistournée ; avec cela, une affreuse prononciation comme si elle avait toujours la bouche pleine de bouillie, et une tête qui branle sans cesse. Voilà le beau cadeau que la vieille ordure nous a fait ». La « vieille ordure », c'est, bien sûr, l'ennemie suprême, la Maintenon, autrement appelée « la vieille ripopée » (mélasse), « la pantocrate », et tenue pour responsable, par sa mauvaise influence sur le roi, de tous les méfaits du règne : de l'ascension des bâtards royaux au rang de princes du sang ; des persécutions contre les réformés. Louis XIV, écrit la princesse Palatine, luthérienne de cœur malgré sa conversion, « est simple en fait de religion (...) Cela vient de ce qu'il n'a rien appris des choses de la religion, n'a jamais lu la Bible, et croit tout bonnement ce qu'on lui raconte à ce sujet » ; « la vieille ordure a combiné tout cela (les persécutions) avec le jésuite, le Père La Chaise (confesseur de Louis XIV) ; à eux deux ils ont causé tout le mal ».

Dans ses critiques, Madame épargne beaucoup le monarque absolu. Malgré l'invasion du Palatinat, malgré les contraintes qu'elle a dû accepter, elle lui conserve jusqu'au bout son admiration et lui reconnaît de réelles qualités de cœur : « Personne en France n'est aussi poli et agréable que le roi » ; il est « bon et juste », répète-t-elle. Elle en donne finalement un portrait plus contrasté que celui de Saint-Simon.

Quant à son fils bien-aimé, Philippe, devenu duc d'Orléans en 1701 à la mort de Monsieur, elle ne peut cacher à sa famille qu'il gâte de belles qualités intellectuelles par un goût immoderé pour le jeu, les femmes et la fréquentation « de sociétés trop débauchées qui le détournent de tout ce qui est bien ». Elle le défend avec beaucoup d'énergie contre les prétentions dynastiques des bâtards royaux et est enfin soulagée lorsque Philippe voit ses droits reconnus par le Parlement et devient régent, presque roi.

La princesse Palatine s'éteint en 1722, à l'âge de soixante-dix ans, laissant aux historiens, grâce à cette correspondance, un témoignage plein de naturel et de causticité sur le grand siècle. En cela, « elle donne la main à Saint-Simon et à Dangeau », écrira Saint-Beuve.

*

CES DAMES EN FURENT TÉMOINS

Les *Mémoires* de Mme Campan font franchir quelques décennies et nous transportent dans les dernières années de l'ancien régime. Ce passé recomposé après coup, sous le premier Empire, par un témoin privilégié qui se flatte d'être la confidente de Marie-Antoinette, constitue un document de grand intérêt sur cette période critique.

Depuis l'arrivée de la dauphine en France jusqu'au 10 août 1792 et l'emprisonnement de la famille royale au Temple, Mme Campan donne un récit chronologique précis, passionné, fourmillant d'anecdotes, inlassablement attaché à démontrer la fausseté des accusations portées contre Marie-Antoinette. Son témoignage a d'ailleurs inspiré bien des procès en réhabilitation de la reine, Alexandre Dumas, parmi d'autres, dans *Le collier de la reine et Ange Pitou*.

Le plaidoyer s'ouvre sur un rappel significatif des circonstances de l'arrivée en France de Marie-Antoinette de Habsbourg-Lorraine : le duc de Choiseul, qui a été l'artisan du rapprochement avec l'Autriche à la faveur du mariage du dauphin et de l'archiduchesse, s'est vu disgracié quelque temps après. Le « parti antiautrichien » triomphe (Aiguillon, Maurepas, Vergennes) et la dauphine perd ainsi le seul appui qu'elle pouvait espérer à la cour. Elle se trouve désormais à Versailles environnée d'ennemis qui, nous dit Campan, seront à l'origine des calomnies qui ne cesseront de s'accumuler contre elle. Au fil du récit, celles-ci sont réfutées une à une pour présenter le portrait d'une reine bonne, généreuse ayant le souci de l'économie, mais qui, par un goût trop marqué pour les fêtes et la mode et une grande insouciance, a donné prise à ses ennemis. Surtout, Campan accuse l'abbé Vermond, son précepteur à Vienne et son confesseur à Versailles : il était son seul guide « en âge et en droit de lui représenter combien étaient graves les suites de ses moindres légèretés, il ne le fit pas. »

Dès les premiers événements révolutionnaires, le rôle de Campan grandit. Messagère, confidente, elle n'ignore rien des pensées ni des tourments de la reine : de son entrevue infructueuse avec le marquis de Mirabeau « ce démocrate mercenaire et royaliste vénal » ; de son aversion marquée pour La Fayette (elle ne veut pas lui devoir le salut et refuse un plan de fuite qu'il présente à la famille royale en juillet 1792) ; de ses réticences à l'égard des propositions faites par les princes émigrés (« elle pensait qu'en laissant l'honneur du rétablissement de l'ordre au parti de Coblenz, Louis XVI serait mis sous tutelle au retour des émigrés, ce qui augmenterait encore ses propres malheurs »).

Campan, plus fidèle et empressée que jamais, sert d'intermédiaire lorsque Marie-Antoinette entre en contact avec trois députés constitutionnels, son « triumvirat » : Barnave, Dupont, Lameth. Barnave échoue dans ce rôle de conseiller (cela eût peut-être changé le cours des événements...), quitte

CHRONIQUES

Paris, déçu que la reine préfère pour sauver la monarchie l'appui extérieur, mais n'échappera pas à la vengeance des jacobins.

Une telle relation minutieuse des hésitations, atermoiements et options des souverains jette un éclairage instructif sur ces années terribles. Nous suivons l'admirable Campan jusqu'au 10 août 92 et la voyons se démener avec courage et dévouement pour la famille royale. Le récit s'achève, non sans pathos, sur son dépit lorsque Pétion lui refuse l'autorisation de suivre au Temple ceux qu'elle désire encore servir.

« Lorsqu'on écrit sur des temps rapprochés, il faut être de l'exactitude la plus scrupuleuse et ne se permettre ni interprétation ni exagération », écrit Mme Campan. Emportée par sa fougue, elle n'est pas toujours aussi impartiale qu'elle le voudrait ; son récit n'en demeure pas moins l'un des plus frémissants sur les dernières années de l'ancien régime.

Jocelyne Buche

Cité

Revue de la Nouvelle Citoyenneté

SOMMAIRE du numéro 34

- Éditorial 3

DOSSIER « Souveraineté »

- Le concept de souveraineté
par Bertrand Renouvin 5
- La nation souveraine et les droits européens
par Hervé Rumin 13
- Patronat : demain, l'État subsidiaire...
par Philippe Arondel 21
- Le rejet de la souveraineté
par B. La Richardais 27
- Naissance du souverain, une fable historique par
Grégoire de Tours
par Luc de Goustine 37
- L'héritage monarchien dans la France contemporaine
par Robert Griffiths 43

MAGAZINE

- L'*Habeas corpus*, mythe et réalité
par Dominique Inschauspé 51
- Un roi diplomate
par Bertrand Renouvin 55

CHRONIQUES

- Libéro-ci - Libéro-là
par Criton des Alpes 59
- Ces dames en furent témoins...
par Jocelyne Buche 65